

REGLEMENTS GENERAUX :
Dispositions communes à toutes les épreuves

Les compétitions organisées par la Ligue de Football de Basse-Normandie sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue à l'exception des dispositions éventuelles ci-après définies

2.1. L'ACTIVITE SPORTIVE

2.1.1. EPREUVES OFFICIELLES

1. La ligue de Football de Basse-Normandie organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.
2. Les épreuves sont ouvertes à tous les clubs de la ligue.
3. Sont considérés comme matches de compétition officielle, les rencontres des championnats et des coupes dont la fédération, la ligue ou les districts établissent les calendriers et homologuent les résultats (article 118 des Règlements généraux).
4. Tout club de la ligue de Basse-Normandie dispute obligatoirement les championnats régionaux, même si son équipe première dispute un championnat national (article 119 des Règlements généraux).
La L.F.B.N. organise les épreuves de Championnat suivantes :

Un championnat seniors de Ligue qui comprend :

- Une Division d'Honneur : 1 groupe de 14 clubs ;
- Une Division Supérieure Régionale : 1 groupe de 14 clubs ;
- Une Division d'Honneur Régionale : 3 groupes de 12 clubs ;
- Une Promotion d'Honneur : 6 groupes de 12 clubs ;

Un championnat Foot Entreprise de Ligue qui comprend en principe :

- Un groupe Honneur 10 clubs ;

Un championnat Féminin de Ligue qui comprend :

- Un groupe Honneur ;

Un championnat 18 ans de Ligue qui comprend :

- Une division Honneur : 1 groupe de *13 clubs qui sera ramené à 12 en fin de saison* ;
- Une Promotion d'Honneur : 2 groupes de 12 clubs.

Un championnat 15 ans de Ligue qui comprend :

- Un groupe Honneur : 1 groupe de 12 clubs ;
- Une Promotion d'Honneur : 2 groupes de 12 clubs.

Un championnat 13 ans de Ligue qui comprend :

- Un groupe Honneur : 1 groupe de 12 clubs ;
- Une Promotion d'Honneur : 3 groupes de 12.

Des championnats Seniors de District qui comprennent :

- Une Première Division,
- Une Deuxième Division ;
- Une Troisième Division ;
- Une Quatrième Division ;
- Une Cinquième Division (selon les Districts) ;
- Un championnat Vétérans ;
- Un championnat Foot Entreprise de District

Un championnat 18 ans de District

Un championnat 15 ans de District :

Un championnat 13 ans de District :

constitués en fonction des engagements reçus.

Un championnat Benjamins de District.

Un championnat Poussins de District.

Un championnat Féminin de District ou Inter District.

L'organisation de ces championnats de District est laissée à l'initiative et à la responsabilité de ceux-ci.

5. Les clubs relevant de son autorité peuvent être également tenus de s'engager selon leur catégorie et selon la division du championnat auquel ils participent, dans les coupes de Ligue qu'elle organise :

- Coupe de Basse-Normandie Seniors ;
- Coupe de Basse-Normandie Foot Entreprise ;
- Coupe de Basse-Normandie 18 ans ;
- Coupe de Basse-Normandie 15 ans ;
- Coupe de Basse-Normandie 13 ans ;
- Coupe de Basse-Normandie Féminines
- Coupe de Basse-Normandie 16ans Féminines.

2.1.2. MATCHES DE SELECTION

1. La Ligue de football de Basse-Normandie organise des matches inter-districts et de sélection.

2.1.3. AUTORISATIONS D'EPREUVES

Les clubs de la ligue peuvent occuper les dates laissées libres par les Championnats et les Coupes organisées par la ligue ou les districts en concluant des matches amicaux, en organisant des challenges, des tournois, dotés uniquement de prix en nature.

2.1.3.1. MATCHES AMICAUX INTERNATIONAUX

1. Les matches interclubs entre sociétés de nationalités différentes n'ont lieu qu'avec le consentement des deux fédérations nationales concernées (Règlements de la F.I.F.A. art. 8 & 9).

2. Pour les équipes disputant un championnat national, la demande d'autorisation mentionnant le ou les clubs étrangers participants, doit parvenir au siège de la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour le match, un duplicata devant être adressé en même temps à la Ligue régionale.

3. Pour les autres équipes, les clubs adressent leur demande, en double exemplaire, par l'intermédiaire de leur District à la Ligue régionale qui sera compétente pour délivrer l'autorisation. Les ligues régionales font suivre dans le meilleur délai le duplicata de ces demandes à la Fédération avec indication de la suite donnée.

4. Les demandes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.1. 3.1. sont accompagnées d'un droit (Annexe 9) établi à l'ordre de l'organisme qui délivre l'autorisation. Ce droit est unique, qu'il s'agisse d'une seule rencontre avec une équipe étrangère ou d'un tournoi avec la participation d'équipes étrangères, quel que soit leur nombre. Le droit est réduit (Annexe 9) pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant aux pays limitrophes du département du club français.

5. Le club qui n'aura pas demandé en temps voulu l'autorisation de jouer un match international est passible de l'amende fixée par la Fédération (voir Annexe).

Le paiement de cette amende n'implique pas l'obtention de l'autorisation qui, en raison du retard de la demande, peut ne pas arriver à son aboutissement. Le match ne pourra être définitivement conclu qu'autant que le club sera muni d'une autorisation régulière, dont avis sera adressé simultanément à la Ligue ou à la Fédération suivant la catégorie du club.

6. Tout club jouant un match avec une équipe étrangère sans autorisation régulière de la Fédération ou de la Ligue est passible de l'amende fixée ainsi qu'éventuellement la Ligue régionale fautive.

7. Tout club contractant un match avec un club étranger ne peut composer son équipe qu'avec des éléments pris dans ses effectifs propres. Toute infraction à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation expresse du ou des clubs auxquels les joueurs sont empruntés. Ce consentement est joint à la demande d'autorisation qui précise les noms des joueurs empruntés. Les pénalités prévues (voir rubrique) sont applicables au présent article ; en outre, les joueurs ainsi empruntés sans autorisation seront passibles d'une suspension minimum de 15 jours (R.G. art. 118 à 121).

2.1.3.2. AUTRES MATCHES AMICAUX OU D'ENTRAINEMENT

1. Bien que ces épreuves ne soient pas officielles, les comités directeurs de ligue ou de district et les commissions compétentes pourront se saisir, s'ils le jugent utile, de tout incidents ou litiges qui viendraient à leur connaissance.

2. Pour les matches amicaux, les arbitres seront obligatoirement désignés par la ligue ou le district : les clubs organisateurs devront en faire la demande, par écrit, huit jours au moins avant la rencontre à l'organisme dont ils dépendent.

3. A l'occasion de tout match amical devra être établie une feuille de match exactement conforme à la feuille réglementaire exigée pour les matches de championnat.

Cette feuille de match devra être tenue à disposition du district, s'il s'agit d'un match entre clubs du même district, ou de la ligue s'il s'agit d'un match entre clubs de districts différents.

Les feuilles de matches entre clubs de ligues différentes ou avec des équipes étrangères seront de même tenues à la disposition de la fédération pour être produites sur demande (R.G. art. 139).

4. Ne peuvent prendre part aux matches amicaux ou d'entraînement que les seuls qualifiés pour les clubs en présence. Toute infraction à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation expresse du ou des clubs auxquels les joueurs sont empruntés. Le ou les consentements écrits et signés seront présentés à l'arbitre qui en fera état sur la feuille de match en précisant les noms des joueurs empruntés (R.G. art. 179).

2.1.3.3. CHALLENGES ET TOURNOIS

1. Pour être autorisé à organiser un challenge, un tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles, un club doit :

- participer au championnat ;
- faire enregistrer son règlement en l'adressant à l'organisme qui l'administre (fédération, ligue ou district) au moins un mois avant la date de la compétition (R.G. art. 126).

2. Les challenges et tournois ne s'adressent qu'aux clubs affiliés participant aux championnats, et aux joueurs licenciés. En dehors du cas prévu à l'article précédent, les règlements sont ceux de la F.F.F.

3. Les demandes d'arbitres devront être faites dans les mêmes conditions que pour les matches amicaux (cf. art. 2.1.3.2.2.).

4. En conséquence, pour être autorisés et couverts par l'assurance, les clubs organisant un tournoi ou un challenge doivent établir un règlement stipulant expressément :

1) que les règles du jeu seront celles de la F.F.F. et de la L.F.B.N.

2) que les licences seront présentées et des feuilles de matches rédigées (art. 2.5.8.3.).

3) qu'il sera prévu un service médical et que seront prises les mesures de police et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'épreuve et notamment à la protection des arbitres (art. 2.5.3.2. et 2.5.4.).

2.1.3.4. FUTSAL

1. Organisation

L'organisation d'une rencontre ou d'un tournoi de football en salle est réservée aux clubs affiliés à la F.F.F. et subordonnée à l'autorisation préalable délivrée selon la position hiérarchique occupée par le club organisateur :

- par la Ligue Nationale pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le championnat de L1, L2 et National ;

- par la Ligue Régionale pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute le championnat de CFA. ou de CFA.2, ou le championnat régional ;

- par le District pour les clubs dont l'équipe supérieure dispute un championnat organisé par lui.

La demande d'autorisation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

S'il s'agit d'un tournoi, le règlement de l'épreuve, doit être joint à la demande.

Elle est accompagnée d'un droit pour les demandes adressées à la Ligue Nationale. (voir annexe 9).

En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement assurer sa responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. La licence assurance instituée par la Ligue de Basse-Normandie couvre les risques des épreuves organisées régulièrement dans les mêmes conditions que les autres matches, amicaux ou officiels.

Un club affilié ne peut s'engager dans un tournoi de l'espèce que tout autant que l'épreuve a reçu l'homologation préalable.

Toute infraction à cette disposition est passible de l'une ou de plusieurs des sanctions énumérées à l'article 140 bis des Règlements Généraux ou 2.7.7.1.2. L.F.B.N.

Les dispositions ci-après doivent être stipulées dans le règlement d'un tournoi soumis à la formalité d'homologation :

- seuls les joueurs licenciés peuvent participer à l'épreuve pour leur club ou pour une entente réalisée avec l'accord de leur club

- la présentation des licences est obligatoire dans les conditions fixées par l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération ou 2.5.8.4. L.F.B.N. ;

- une feuille de match d'un modèle spécial est établie pour chaque manifestation, feuille d'arbitrage dans laquelle sont consignés, outre les noms des joueurs participants, les incidents susceptibles d'une suite administrative ;

- les réclamations éventuelles doivent être immédiatement formulées à un jury constitué par le club organisateur. Elles peuvent être verbales. Les décisions de ce jury sont sans appel.

La participation d'équipes étrangères est subordonnée aux autorisations prévues à l'article 176 des Règlements Généraux ou 2.1.3.1. L.F.B.N.

Les tournois réservés à des équipes seniors sont en principe organisés en dehors des compétitions officielles.

2. Réglementation technique

1. Les Lois du jeu

Les règles habituelles du football sont appliquées, sauf que :

- le hors jeu n'existe pas ;

- la remise en jeu, lorsque le ballon a franchi la ligne de touche ou la murette latérale, est effectuée au pied ou à la main, à la volonté de l'organisateur.

Il en est de même du corner.

Le choix doit être inscrit dans le règlement de l'épreuve.

- le coup franc peut être direct ou indirect. Dans l'un et l'autre cas, les adversaires du botteur doivent se placer à une distance de 3 mètres au moins du point de tir, ou sur la ligne de but ;

- le coup de pied de réparation peut être accordé pour toute faute grave, quel que soit l'endroit du terrain où elle est commise ;

il est tiré d'un point situé au milieu de la ligne délimitant la surface de but définie ci-après (chapitre terrain), à 9 m pour des buts de 6 m. Les joueurs autres que le tireur doivent se trouver à l'extérieur de ladite surface ;

- la remise en jeu par le gardien est obligatoirement effectuée à la main, étant précisé qu'un but ne peut être marqué directement dans cette situation

- dans le cas où le ballon frapperait le plafond, la remise en jeu serait effectuée par une balle à terre à la verticale du point d'impact.

2. Le Terrain

Longueur : 25 à 42 m ; Largeur : 15 à 25 m.

Surface de réparation : 6 m (cf handball).

Point de réparation : 6 m (perpendiculairement au milieu de la ligne de but).

Zone de remplacement : sur la touche côté banc à 3 mètres de part et d'autre de la ligne médiane.

Buts (fixés au sol ou au mur) : largeur 3 mètres – hauteur 2 mètres.

Rond central : 3 mètres de rayon.

Deuxième point de réparation : 12 mètres de la ligne de but (pour la loi XIV).

3. Le Ballon

Le ballon aura une circonférence de 62 à 64 cm (n°4) et un poids de 390 à 420 g.

Lâché d'une hauteur de 2 mètres, il aura un premier rebond limité de 55 à 65 cm.

On acceptera l'utilisation d'autres types de ballons (à rebond inférieur, plus lourd, etc.) sauf en match international.

4. Les Joueurs

5 joueurs dont 1 gardien + 5 remplaçants volants. Pour débiter la partie chaque équipe doit comporter au moins 3 joueurs équipés dont 1 gardien sur le terrain. La rencontre doit être arrêtée si une équipe réunit moins de 3 joueurs sur le terrain (gardien compris) suite à exclusion ou blessures.

Remplacement :

Les joueurs remplaçants et remplacés doivent entrer et sortir par la zone centrale de remplacement, le remplaçant n'entrant que lorsque le joueur remplacé est sorti. Tout remplacement non conforme est sanctionné d'un coup franc indirect et d'un avertissement au joueur fautif (sans expulsion).

Le gardien de but ne peut changer de place ou être remplacé qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu et sur signe de l'arbitre sous peine d'être sanctionné d'un avertissement.

5. Les Arbitres

Les arbitres sont désignés par les commissions compétentes (C.C.A., C.R.A., C.D.A.).

Le concours de juges de but peut être utilisé.

Un barème de frais peut être fixé par le comité compétent (Fédération, Ligue ou District).

6. La Partie

La durée de chaque partie est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise pour les catégories pour laquelle elle est possible.

En cas de résultat nul au terme de la partie, les adversaires peuvent être départagés par des séries de trois coups de pied au but dans les autres conditions fixées par la réglementation générale.

7. Les Fautes et Incorrections

L'indiscipline est sanctionnée sur place à la volonté du règlement spécifique à l'épreuve. Sauf pour faute grave pour laquelle l'arbitre peut saisir le jury et éventuellement la Commission de Discipline compétente (F.F.F., L.N.F., Ligue régionale, District).

Les Arbitres disposent des sanctions réglementaires habituelles et ont, en outre, la faculté d'user de l'exclusion temporaire de 2 ou 4 minutes en fonction de la gravité estimée de la faute commise, cette durée ne pouvant excéder la moitié du temps prévu pour chaque match.

8. Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés en fonction de la réglementation fédérale ou régionale en vigueur dans la ligue ou le tournoi est disputé.

2.1.3.5. PENALITÉS

Les clubs ne se conformant pas aux prescriptions concernant l'organisation des épreuves non officielles seront passibles d'une amende (R.G. art. 213, 221 & 222 : voir annexe 10).

2.1.4. MATCHES INTERDITS

1. Tout match, même amical ou d'entraînement, est interdit entre un club de la L.F.B.N. et un club non affilié ou n'appartenant pas à une association reconnue par la F.F.F. sous peine de suspension ou même de radiation.
2. Il est interdit d'organiser dans la même ville tout match pouvant concurrencer un match de sélection, interligue ou international, ainsi que toute rencontre de propagande organisée par la ligue ou le district ou sous leurs auspices. Les comités directeurs de ligue ou de districts concernés pourront même, le cas échéant étendre la zone d'interdiction.

2.1.5. COMMISSIONS COMPETENTES

1. L'organisation administrative des épreuves officielles de la Ligue est confiée, sous le contrôle de son Comité Directeur, à des commissions dont les compétences sont fixées par les différents Statuts et Règlements de la Fédération et par les dispositions complémentaires des Statuts et Règlements de la Ligue (notamment par l'article 1.1.6.8. ci-dessus).

2.1.6. REGLEMENTS SPORTIFS

1. Chaque commission est tenue d'établir un règlement sportif conforme aux règlements généraux de la F.F.F. et à ceux de la L.F.B.N.
2. Ces règlements doivent être approuvés par le Comité Directeur de la ligue.

2.1.7. ENGAGEMENTS

1. Les engagements aux diverses épreuves seront établis sur formules spéciales, fournies par la L.F.B.N. et adressées, accompagnées du montant des droits et dans les délais fixés, aux organismes compétents.
2. Les feuilles d'engagement devront être intégralement remplies pour permettre aux commissions de posséder tous les renseignements utiles, notamment ceux relatifs aux terrains.
3. Toute feuille non signée du président ou de son mandataire, irrégulièrement établie ou non accompagnée du droit d'engagement, sera considérée comme nulle (voir annexe 9).
4. Les clubs seront avisés de l'acceptation de leur engagement.
5. Un calendrier sera ensuite établi par les soins des commissions compétentes.
Au cas où un club, pour quelque raison que ce soit, serait amené à ne pas disputer le championnat auquel il devait initialement prendre part, **il serait remplacé suivant les dispositions de l'article 2.4.1.3. 5-8**
- au niveau des compétitions de Districts, la latitude en est laissée à l'appréciation des Comités de Direction compétents.

2.2. LES CLUBS

2.2.1. AFFILIATION

Pour les modalités d'affiliation du club à la Fédération Française de Football, il sera fait usage des **articles 23 et 24** des règlements de la F.F.F.

2.2.2. MODIFICATIONS

2.2.2.1. CHANGEMENT DE BUREAU, DE STATUTS DE SIEGE SOCIAL, ETC.

Il sera fait application de l'**article 36** des règlements généraux de la F.F.F.

2.2.2.2. CESSATION PROVISOIRE D'ACTIVITE

Un club peut demander à être mis en inactivité pendant une ou deux saisons, à condition d'acquitter sa cotisation pendant cette période. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont décrites à l'**article 40** des règlements généraux de la F.F.F.

2.2.2.3. A) ENTENTE ENTRE DEUX CLUBS JEUNES

(uniquement en District)

En application de l'article 13 du **statut fédéral des jeunes** et pour faciliter la formation d'équipes de jeunes dans les clubs qui n'ont pas un recrutement suffisant dans chaque catégorie d'âge, la L.F.B.N. a décidé d'autoriser la création d'ententes entre clubs.

Ces ententes sont réglementées par les dispositions suivantes :

1. Les clubs pourront ensemble créer une équipe de jeunes dans une ou plusieurs catégories reconnues par l'article 66 des règlements généraux de la F.F.F. Débutants, poussins, Benjamins, 13 ans, 15 ans, 18 ans) et les engager dans les compétitions organisées par les districts, ouvertes à ces catégories.

2. Il est précisé que l'entente ne pourra pas participer aux championnats de ligue.

3. Un club tenu, de par les règlements sportifs de la ligue, de présenter une équipe de jeunes, peut satisfaire à cette obligation en créant une entente avec un autre club.

4. «L'entente» ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans l'un et l'autre des clubs et qualifiés à la date de la rencontre. Sa durée sera d'une saison en principe, mais l'entente pourra être renouvelée la saison suivante. Elle pourra sous cette forme prétendre à l'accession dans la division supérieure, mais seulement à condition que ni l'un ni l'autre des clubs qui la constituent n'ait déjà engagé une équipe dans la catégorie concernée.

5. «L'entente» sera gérée par un seul des clubs. Il sera choisi d'un commun accord entre les parties. Il sera seul correspondant reconnu pour la gestion administrative. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat.

Le club gestionnaire sera tenu de vérifier que TOUS les joueurs de l'entente sont réglementairement assurés, conformément aux prescriptions de l'article 31 des règlements généraux.

Il sera responsable pécuniairement et devra s'acquitter des obligations financières (droit d'engagement, indemnités, amendes, etc.) auxquelles l'entente est soumise comme n'importe quelle équipe de club.

Il devra préciser au District, au moins trois semaines à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre du club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club administrativement responsable. (1)

Toutefois, en cas de liquidation, les clubs de l'entente seront tenus solidairement pour responsables financièrement des dettes de l'entente (forfaits, amendes, etc.).

6. Les joueurs de l'entente conservent leur qualification au club pour lequel ils ont obtenu leur licence.

Ils peuvent à ce titre participer avec leur propre club dans une autre équipe à une autre compétition sans perdre le droit de participer aux matches de l'entente.

Pour la même raison, leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements généraux, même s'il s'agit d'une mutation pour l'autre club de l'entente.

7. L'équipe de l'entente ne pourra comprendre que des joueurs de la catégorie d'âge.

8. Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente comme en matière de droit commun.

En particulier, une sanction de suspension prise à l'encontre d'un joueur pouvant participer aux matches d'une entente sera indiquée en temps et non en nombre de matches et lui interdira pendant la durée de sa suspension de participer aussi bien aux matches de son club qu'à ceux de son entente.

9. Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le comité directeur du district prendra une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires au comité directeur de la ligue (Statut fédéral des jeunes, art. 14 et Statut Fédéral Féminin, art. 11).

10. De telles ententes ne peuvent en aucun cas prétendre en fin de saison accéder aux championnats de Ligue.

2.2.2.3. B) ENTENTE ENTRE DEUX CLUBS SENIORS

(Uniquement en District)

Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes seniors en ENTENTE dans les compétitions de District, à l'exception des deux divisions supérieures.

Le but de cette opération est de permettre à certains clubs qui ne disposent pas d'assez de joueurs pour créer une équipe supplémentaire de le faire avec un club voisin qui se trouve dans la même situation permettant ainsi à tous de jouer. Ces ententes sont réglementées par les dispositions suivantes :

1) Les ententes seront créées entre DEUX clubs et soumises aux règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.B.N. sans possibilité d'accession à la division supérieure.

2) De telles ententes pourront être créées jusqu'à la fin de la cinquième journée de championnat pour éviter que de nombreux joueurs ne se trouvent «sur la touche». Dans ce cas l'entente prendra obligatoirement la place de l'équipe la moins bien placée des deux équipes constituant l'entente. L'autre équipe concernée règlera au District l'amende due en cas de forfait général.

3) De telles ententes ne peuvent en aucun cas prétendre en fin de saison accéder à la division supérieure.

4) L'entente ne devra être constituée que de joueurs régulièrement licenciés dans l'un ou l'autre des clubs et qualifiés à la date de la rencontre. Sa durée sera d'une saison en principe, mais l'entente pourra être renouvelée la saison suivante.

(1) Pour éviter les confusions, il est souhaitable que le club qui fournit le terrain soit le club responsable et que sa dénomination soit portée en tête de la désignation de l'entente.

Ex. : Entente X-Y : responsable X et terrain de X.

5) L'entente sera gérée par un seul des clubs. Il sera choisi d'un commun accord entre les clubs concernés. Il sera seul correspondant reconnu pour la gestion administrative. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat.

Le club gestionnaire sera tenu de vérifier que tous les joueurs de l'entente sont réglementairement assurés, conformément aux prescriptions de l'article 32 des R.G.

Il sera responsable pécuniairement et devra s'acquitter des obligations financières (droit d'engagement, indemnités, amendes, etc.) auxquelles l'entente est soumise comme n'importe quelle équipe de club.

Il devra préciser au district, au moins un mois à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre du club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club gestionnaire de l'entente.

En cas de liquidation de l'entente, les clubs constituant celle-ci seront tenus solidairement pour responsables des dettes.

6) Les joueurs de l'entente conservent leur qualification au club pour lequel ils ont obtenu leur licence et peuvent donc - sans limitation de matches - participer en division supérieure, ou de même niveau, avec leur propre club.

7) Une entente ne peut participer à une compétition de Coupe.

8) Mutés : *Quatre* joueurs «mutés» seulement peuvent pratiquer au sein de l'entente, la possibilité de mutés supplémentaires au regard du statut de l'arbitrage n'est pas applicable au sein d'ententes.

9) Joueurs changeant d'équipe : l'article 2.4.5.2. des R.G. de la L.F.B.N. est applicable aux ententes.

10) Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité Directeur du District concerné prendra une décision. Cette dernière pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires.

2.2.2.4. FUSION

Pour l'application des règles relatives à la fusion entre clubs, il sera fait application des dispositions de l'article 39 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

2.2.2.5. GROUPEMENTS RURAUX

CREATION :

Un groupement rural peut être créé par plusieurs clubs en zone rurale pour faciliter la formation d'équipes de jeunes dans de bonnes conditions.

1. Le projet de création doit parvenir à la Ligue avant le 1er MAI. Le défaut de réponse de la Ligue dans les quinze jours de la réception est assimilé à un accord tacite sur le projet présenté.

2. L'homologation définitive du Groupement Rural par le Conseil Fédéral est subordonnée à la production en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, des :

- procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au Groupement Rural ;

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du groupement Rural ;

- de ses statuts et de la composition de son Comité.

Ces pièces doivent parvenir à la Ligue Régionale pour le 1er JUILLET au plus tard.

3. En outre, LE CLUB NOUVEAU doit se conformer aux dispositions des articles 22 et 23 des Règlements Généraux.

4. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs participants, à raison d'une seule par niveau.

5. Les joueurs issus des clubs participants sont qualifiables au Groupement Rural sauf s'ils ont démissionné avant le 30 Juin, auquel cas la licence qui leur est délivrée pour un club autre que celui résultant du Groupement Rural est revêtue du cachet MUTATION.

DROITS ET OBLIGATIONS :

6. Le Groupement Rural devra avoir au moins autant d'équipes que le Statut Fédéral des jeunes en impose à l'ensemble des clubs constituants.

7. Les équipes pourront participer aux championnats de Ligue, mais ne pourront accéder aux championnats nationaux.

8. La licence de chaque joueur portera le NOM du Groupement Rural et , si le règlement intérieur du dit Groupement en fait possibilité, celui du club auquel il appartenait ou auquel il aurait pu appartenir s'il n'y avait pas de Groupement Rural.

9. Tout joueur appartenant à un club décidant d'adhérer au groupement Rural après sa constitution ne sera pas contraint de démissionner et sa licence ne portera pas de cachet MUTATION.

10. Les joueurs 18 ANS 2^{ème} et 3^{ème} année, licenciés dans un des clubs composant le Groupement Rural peuvent participer soit :

- dans l'équipe seniors du club d'appartenance, s'ils ont été médicalement autorisés,
- dans l'équipe des 18 ans du Groupement Rural selon les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.

11. Lorsqu'un joueur 18 ans 2^{ème} et 3^{ème} année licencié dans le Groupement Rural veut rejoindre l'un des clubs seniors composant le Groupement Rural, il doit en aviser le Président du Groupement Rural par lettre recommandée avec un double adressé au service des licences de la Ligue, il est qualifiable sans démission, ni cachet mutation.

S'il signe dans un club, autre que l'un de ceux constituant ledit Groupement Rural, il devra démissionner et sa licence sera frappée du cachet Mutation, sauf application des dispositions prévues à l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

12. Seuls les Groupements Ruraux créés après 2003/2004 devront appliquer la réglementation Fédérale concernant la délivrance des licences.

Statu-quo pour les Groupements Ruraux déjà existants.

DEPART D'UN CLUB :

13. Si un club désire se séparer du Groupement Rural, les joueurs ne font plus partie du Groupement Rural mais reviennent à leur club d'origine indiqué sur la licence. S'ils veulent rester dans le Groupement Rural, ils seront considérés comme renouvelant.

2.2.3. DISSOLUTION, DEMISSION, RADIATION

2.2.3.1. DISSOLUTION

La dissolution d'un club affilié à la Fédération ne dégage pas ses dirigeants de leurs responsabilités et de leurs engagements à l'égard de la Fédération de la Ligue et du District. Le club qui cesse de pratiquer une activité sportive doit démissionner régulièrement de la fédération à laquelle il est affilié.

2.2.3.2. DÉMISSIONS

Pour l'application des démissions de clubs, il sera application de l'article 45 des Règlements généraux de la fédération Française de Football.

2.2.3.3. RADIATION

Les règles applicables à la radiation d'un club sont définies aux articles 42, 43 et 44 des règlements généraux.

2.2.4. HIERARCHIE DES CLUBS

2.2.4.1. HIERARCHIE DES COMPETITIONS

1. Les clubs de la L.F.B.N. sont classés dans les catégories suivantes :

- 1) Clubs de Ligue 1 ;
- 2) Clubs de Ligue 2 ;
- 3) Clubs de National ;
- 4) Clubs de Championnat de France Amateur ;
- 5) Clubs de Championnat de France Amateur 2 ;
- 6) Clubs de Division d'Honneur ;
- 7) Clubs de Division Supérieure Régionale
- 8) Clubs de Division d'Honneur Régionale ;
- 9) Clubs de Promotion d'Honneur ;
- 10) Clubs de Première Division ;

- 11) Clubs de Deuxième Division ;
- 12) Clubs de Troisième Division ;
- 13) Clubs de Quatrième Division
- 14) Clubs de Cinquième Division

2. Le nombre de clubs à admettre dans chaque division de ligue sera fixé par le Comité Directeur.

3. L'équipe réserve ou seconde du club sera classée dans une catégorie inférieure à celle de l'équipe première, l'équipe troisième dans une catégorie inférieure à celle de l'équipe seconde et ainsi de suite.

4. Seule, la dernière division de district pourra comprendre plusieurs équipes d'un même club. Elles seront autant que possible incorporées dans des groupes différents et seule, l'une de ces équipes, désignée en début de saison, pourra disputer l'accession en division supérieure.

5. Lors de chacune des journées réservées au championnat de la L.F.B.N., les clubs devront obligatoirement faire disputer leur match principal de l'épreuve de la ligue par leur équipe première ou la plus forte qu'ils puissent constituer après avoir formé la ou les équipes disputant un championnat national.

Dans le cas contraire, une amende sera infligée par la commission organisatrice qui en aura fixé le montant dans le règlement de l'épreuve.

2.2.4.2. CLUBS NOUVELLEMENT AFFILIES OU REPRENANT LEUR ACTIVITE

1. Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé d'office dans la dernière division du district auquel il sera rattaché.

2. Le club devra justifier de la jouissance d'un terrain accepté par la commission des terrains.

3. Tout club nouveau ne pourra incorporer en équipe première plus de six joueurs titulaires d'une licence «Mutation». Il en sera de même pour tout club resté en non-activité pendant au moins une saison et reprenant son activité en dernière division de district.

2.2.4.3. CLUBS ISSUS DE FUSION

Les clubs ayant fusionné conformément aux dispositions de l'article 2.2.2.4. ci-dessus, disputeront le championnat de l'équipe première, de l'équipe seconde, etc. du club le mieux classé à l'issue de la saison précédente.

2.2.5. COTISATIONS

2.2.5.1. COTISATION A PAYER A LA FEDERATION

Les dispositions relatives à la cotisation à payer à la Fédération Française de Football sont définies à l'article 28 des Règlements généraux.

2.2.5.2. COTISATION A PAYER A LA LIGUE

1. Le montant de la participation annuelle des clubs à la Ligue est indiqué annexe 9. Il varie selon la division où opère l'équipe première du club.

2. En application de l'article 28 alinéa 3 des Règlements Généraux, les clubs de la L.F.B.N. devront donc adresser à la Ligue avant le 31 juillet de l'année en cours, en fonction de leur catégorie, les participations totales indiquées annexe.

3. En application du même article, les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales.

2.2.5.3. NON-PAIEMENT DE COTISATION

1. Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours sera radié et soumis à la réaffiliation dans les formes prescrites aux articles 42, 43, et 44 des Règlements Généraux.

2.2.5.4. ABONNEMENT AU JOURNAL OFFICIEL

Obligation pour les clubs de souscrire :

En L2, CFA, CFA2, DH, National Féminin : 5 (dont Edition Régionale et Départementale)

En D.S.R., D.H.R. : 4 (dont Edition Régionale et Départementale)

En P.H – 1^{ère} division et Honneur Entreprise : 3 (dont Edition Régionale et Départementale)

Autres divisions : 2 (dont Edition Régionale et Départementale)

Groupements Ruraux, Foot à 7 Entreprise, Futsal : 1 (au choix).

A défaut de cette obligation, une amende du montant de l'abonnement sera portée au débit du club.

2.2.6. OBLIGATIONS DES CLUBS

2.2.6.1. PARTICIPATION AUX EPREUVES OFFICIELLES

2.2.6.1.1. Participation aux championnats

1. Sauf autorisation particulière de cessation provisoire d'activité accordée conformément aux articles 2.2.2.1. et suivants, la participation aux championnats seniors de leur catégorie est obligatoire pour tous les clubs affiliés.
2. Cette participation est également, sauf autorisation particulière du comité directeur, indispensable pour prendre part aux autres épreuves organisées par la ligue ou les districts.
3. Pour disputer les championnats, les clubs devront être en règle au point de vue financier avec la Fédération, la Ligue, les Districts et autres clubs.

2.2.6.1.2. Participation aux Coupes Régionales

1. Les clubs disputant les championnats nationaux doivent obligatoirement participer à la Coupe de Basse-Normandie seniors, sous peine d'amende (voir annexe 10).
2. Il en est de même pour les équipes disputant les championnats de Ligue.

2.2.6.1.3. Participation aux Concours et Sélections

1. Sauf dispense accordée par les commissions compétentes, les clubs engagés dans les championnats de ligue et de district devront présenter au moins deux jeunes pour chaque détection organisée par la Commission Technique. Faute de quoi, ils seront pénalisés d'une amende (voir annexe 10).
2. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre interligue est à la disposition de la ligue.
3. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
4. Son club est tenu de lui transmettre cette convocation.
5. Tout club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à un match interligue ainsi que les dirigeants responsables, seront passibles de sanctions (amende ou suspension) (voir annexe10).
6. Les joueurs convoqués à un stage, un match de préparation, de sélection ou à une rencontre interligue sont tenus de justifier leur indisponibilité ou leur absence, sous peine de sanction.
7. En cas de blessure ou de maladie, ils ne peuvent être autorisés à ne pas participer au stage ou aux rencontres que sur décision d'un médecin fédéral ou régional.
8. S'ils ne sont pas présents au rassemblement, sauf cas de force majeure, ils sont automatiquement suspendus pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peuvent participer à aucun autre match avant la fin de leur suspension.

2.2.6.2. ORGANISATION

2.2.6.2.1. Responsabilités

Les règles relatives à la responsabilité en matière d'organisation sont décrites à l'**article 33** des Règlements Généraux.

2.2.6.2.2. Comptabilité

Les règles relatives à la tenue de la comptabilité sont définies **aux articles 21, 26 et 34** des Règlements Généraux. Chaque ligue régionale désigne un conseiller régional de gestion des clubs dont les attributions sont fixées par le Conseil Fédéral.

2.2.6.2.3. Police

Les dispositions à prendre en matière de police des terrains sont décrites aux **articles 129 et 229** des Règlements Généraux.

2.2.6.2.4. Statut de l'Arbitrage

Les obligations des clubs sont régies par le **Statut de l'Arbitrage** (Statut et Règlements FFF).

2.2.6.3.1. ASSURANCES

1. La Ligue de Basse-Normandie a institué un régime obligatoire d'assurances couvrant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les éducateurs et les arbitres du club et lié à la signature de la licence.
 2. Ce régime fonctionne sous le contrôle de la Ligue.
 3. Les conditions minimales sont fixées par l'article 32 des règlements généraux.
 4. La Ligue a le pouvoir d'augmenter les minima imposés par l'article ci-dessus, par une décision prise en assemblée générale.
- Tout club dont les joueurs et la responsabilité civile ne seraient pas assurés, ne pourra en aucun cas participer à une rencontre officielle (R.G. art. 32).

Les clauses et procédures du contrat licence-assurance sont exposées dans l'**annexe 2** des présents règlements.

2.2.6.4. ENGAGEMENT OBLIGATOIRE D'EQUIPES RESERVES ET / OU DE JEUNES (Statut Fédéral des Jeunes, art. 13)

Equipes de jeunes.

Ligue

DH : 18 ans + 1 équipe de jeunes dans chaque catégorie d'âge.

DSR : 18 ans + 2 équipes de jeunes des 15 ans aux Poussins dont au moins 1 à 11.

DHR : 2 équipes de jeunes des 18 ans aux Poussins dont au moins 1 à 11.

PH : 2 équipes de jeunes des 18 ans aux Poussins dont au moins 1 à 11.

District

1 DIV : 1 équipe de jeunes des 18 ans aux Débutants

2 DIV : 1 équipe de jeunes des 18 ans aux Débutants

3 DIV : Pas d'obligation

4 DIV : Pas d'obligation

5 DIV : Pas d'obligation

Equipes de seniors.

Ligue

DH : 1 équipe Senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe C

DSR : 1 équipe Senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe C

DHR : 1 équipe Senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe B

PH : 1 équipe Senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe B

District

1 DIV : 1 équipe senior

2 DIV : 1 équipe senior ou 1 équipe de jeunes des 18 ans aux Débutants

3 DIV : Pas d'obligation

4 DIV : Pas d'obligation

5 DIV : Pas d'obligation

Ces dispositions ne s'appliquent pas au District de l'Orne. Autres Divisions : pas d'obligation.

Conditions particulières.

1. La situation au niveau des obligations est arrêtée en fin de saison, seules les équipes ayant terminé leur championnat sont réputées avoir satisfait aux obligations.

2. Les groupements ruraux et les ententes peuvent permettre aux clubs disputant les championnats jusqu'en DSR inclus de satisfaire aux obligations ci-dessus précisées à condition que le nombre d'équipes dans le groupement ou l'entente soit égal au total des obligations des clubs constituant le groupement ou l'entente. (Article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F)

Rappel

Les groupements ruraux et les ententes ne sauraient satisfaire aux obligations d'un club accédant à l'échelon national.

Conséquences du non respect des obligations des clubs.

En fin de saison, la commission compétente arrête la situation des clubs :

. Tous les clubs en infraction sont pénalisés d'une amende précisée en annexe selon le niveau de compétition.

. Les clubs appelés à monter en division supérieure, s'ils ne sont pas en règle, **ne pourront accéder.**

2.2.6.5. - réservé

2.2.6.6. UTILISATION DES SERVICES D'EDUCATEURS BREVETES D'ETAT

Les obligations des clubs en matière d'encadrement technique sont régies par le Statut des Educateurs.

2.2.6.7. NOMBRE MINIMUM DE LICENCES

2.2.6.7.1. Licences de joueurs

Les règles relatives au nombre minimum de licences de joueurs sont régies par l'**article 31** des règlements généraux de la F.F.F.

2.2.6.7.2. Licences de dirigeants

Les obligations des clubs en matière de licences de dirigeants sont régies par les dispositions de **l'article 30** des règlements généraux de la F.F.F.

Le prix en est fixé annuellement par le Comité Directeur de la Ligue

Chaque club devra posséder au moins une licence par équipe engagée, plus une pour le club.

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une licence de dirigeant pour le club de son choix.

La licence de dirigeant sera réclamée par l'arbitre avant chaque rencontre officielle, pour l'accomplissement des fonctions suivantes :

- Délégué au match en l'absence du délégué officiel ;
- Délégué à la police ;
- Inscription des réserves sur la feuille de match.

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs visés à l'article 12 du statut fédéral des jeunes et à l'article 9 du statut fédéral féminin, doivent obligatoirement être titulaires de la licence de dirigeant dont le numéro sera porté sur la feuille d'arbitrage, ou bien d'une licence joueur, ou d'une carte de membre de comité ou de commission de district ou de ligue ou d'une carte d'arbitre.

Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

La licence de dirigeant revêtue du millésime de la saison en cours donne droit d'accès aux stades pour les matches de championnat, de coupe régionale ou de coupe départementale, joués par le club auquel appartient le dirigeant, tant sur son terrain que sur terrain adverse. Elle ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la Ligue Nationale (Art.30 des règlements généraux).

2.3. JOUEURS ET JOUEUSES

2.3.1. QUALIFICATION DES JOUEURS ET DES JOUEUSES

PRINCIPES

Les règles de qualification des joueurs et des joueuses sont définies par les **articles 59 à 65** des règlements de F.F.F.

DELAIS

Les délais de qualification des joueurs et des joueuses sont fixés par **l'article 89** des règlements et par le guide de procédure figurant en annexe 1 du présent annuaire.

JOUEUR LICENCIÉ APRÈS LE 31 DÉCEMBRE

Pour les joueurs licenciés après le 31 décembre, il sera fait application de **l'article 152** des Règlements Généraux.

LITIGES

Les contestations de qualification sont jugées dans les formes et selon la procédure prévue par **l'article 142** des Règlements Généraux.

2.3.2. CATEGORIES DE JOUEURS ET DE JOUEUSES

2.3.2.1. JOUEUR AMATEUR

La définition du joueur amateur, ses droits et obligations sont contenues dans les **articles 47 et 48** des Règlements généraux.

2.3.2.3. JOUEUR PROFESSIONNEL

La définition du joueur professionnel, ses droits et obligations sont contenus dans les **articles 46 et 134** des Règlements généraux.

2.3.2.4. JOUEUR FOOTBALL D'ENTREPRISE

La définition du joueur Football Entreprise, ses droits et obligations sont contenus dans les **articles 64, 97 et 115** des Règlements généraux, **9 du Statut Football Entreprise et 9 du Guide procédure** (annexe 1).

2.3.2.5. FOOTBALL LOISIR

La définition du joueur Football Loisir, ses droits et obligations sont contenus dans le **Statut fédéral du Football Loisir**.

2.3.2.6. FEMININES

Le cadre de la pratique du football féminin est défini par le Statut fédéral féminin.

2.3.3. CATEGORIES D'AGE

1. Définition des Catégories d'âge :

VETERANS : nés avant 1974

SENIORS : nés entre 1974 et 1989

18 ANS : nés en 1990, 1991, 1992

15ANS : nés en 1993 et 1994

13 ANS : nés en 1995 et 1996

BENJAMINS : nés en 1997 et 1998

POUSSINS : nés en 1999 et 2000

DÉBUTANTS : nés en 2001, 2002 et 2003 (dès l'âge de 6 ans)

SENIORS FEMININES : nées avant 1992

16 ANS F : nées en 1992, 1993, 1994

13 ANS F : nées en 1995 et 1996

BENJAMINES : nées en 1997 et 1998

POUSSINES : nées en 1999 et 2000

DEBUTANTES : nées en 2001, 2002 et 2003 (dès l'âge de 6 ans)

Les Débutants et Débutantes ne disputent pas de compétitions officielles, mais des plateaux à 5 peuvent être organisés entre écoles de football avec jeux éducatifs.

2. La Ligue exige à l'appui des demandes de licences introduites en faveur des catégories jeunes joueurs et joueuses (Poussins, Benjamins, 13ans , 15ans , 17ans , Poussines, Benjamines) la justification de leur âge. Cette justification sera produite, une fois pour toutes, par une pièce de caractère officiel qui sera conservée aux archives de la ligue.

3. La participation réglementée et autorisée d'un jeune joueur ou d'une jeune joueuse à des matches de la catégorie supérieure à la sienne n'entraîne pas la perte de sa qualification dans sa catégorie d'âge normale.

4. Il appartient aux clubs et à eux seuls de se faire produire une attestation des parents autorisant les joueurs et joueuses mineur(e)s à pratiquer le football dans leur sein, la ligue déclinant à cet égard toute responsabilité (Statut Fédéral des Jeunes et Statut Fédéral Féminin).

2.3.4. CONTROLE MEDICAL

Il sera fait application **des articles 70 à 76** des Règlements Généraux.

2.3.5. SURCLASSEMENT DES JEUNES

Il sera fait application de **l'article 73** des Règlements Généraux

2.3.6. NATIONALITE DES JOUEURS ET DES JOUEUSES

Il sera fait application **des articles 67, 68, 69 et 113** des Règlements Généraux.

RAPPEL : Pays de l'Union Européenne : FRANCE, ALLEMAGNE, ITALIE, BELGIQUE, LUXEMBOURG, ESPAGNE, FINLANDE, AUTRICHE, HOLLANDE, DANEMARK, IRLANDE, GRANDE BRETAGNE, GRECE, PORTUGAL, SUEDE.

Pays de l'Espace Economique Européen : NORVEGE, LIECHTENSTEIN, ISLANDE.

2.3.7. MUTATIONS

Le régime des mutations et des dérogations aux règles de mutation est défini **aux articles 90 à 117** des Règlements généraux.

Dans l'intérêt même des clubs, il est souhaitable que les clubs s'assurent que leurs joueurs ont bien une couverture sociale.

Tout club qui présentera en compétition une équipe féminine (poussine – benjamine – 13 ans – 16 ans) pourra bénéficier d'un muté supplémentaire dans la catégorie jeune de son choix (en compétitions régionales et départementales des 13, 15, 18 ans) la saison suivante, si cette équipe féminine participe de nouveau en compétition officielle (C.R.S.R. du 8.12.99 et C.D. du 24.1.2000).

2.4. LES EQUIPES

2.4.1. CLASSEMENT DES EQUIPES D'UN CLUB

2.4.1.1 EQUIPE PREMIERE ET EQUIPES INFERIEURES

1. L'équipe première d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, au championnat national ou régional organisé par la fédération, la ligue nationale, la ligue régionale ou le district.
2. C'est la qualification de l'équipe première pour disputer tel ou tel championnat qui donne à l'association, pour une saison donnée, son rang dans la hiérarchie des clubs.
3. Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations. (**article 166** des Règlements généraux).
4. Sauf en dernière série ou division de district, aucun club ne peut avoir deux équipes qualifiées pour disputer le même championnat. En conséquence, les différents règlements des championnats devront prévoir des dispositions pour éviter cette situation, si elle était appelée à se produire par suite du jeu normal des montées et descentes.
5. Si deux ou plusieurs équipes d'un même club sont amenées à disputer le championnat de la dernière série ou division de district, elles seront, dans la mesure du possible, réparties dans des groupes différents et seule l'équipe déclarée du plus haut niveau lors de l'engagement pourra accéder à la série ou division supérieure.
6. S'il n'est pas possible de les répartir dans des groupes différents, l'équipe ou les équipes inférieures disputeront un critérium parallèle au championnat, c'est-à-dire que leurs résultats n'entreront pas en ligne de compte dans le classement officiel établi pour la désignation des montées et descentes.
7. Ces dispositions sont applicables aux équipes de jeunes qui disputent des championnats avec accessions et rétrogradations.

2.4.1.2. CLASSEMENT DANS LES CHAMPIONNATS

1. Pour les épreuves se disputant par matches «Aller» et «Retour», le classement des équipes est établi par addition des points décomptés comme suit :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match forfait : 0 point
- Match pénalité : 0 point.

2. Ce classement, établi suite aux résultats acquis sur le terrain est impacté par un barème de retraits de point consécutif à la lutte contre la violence précisé en annexe 7.

3. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :

- a) D'après le nombre de points obtenus pour les rencontres ayant opposé les équipes ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposées.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, on retiendra le goal-average calculé au quotient sur tous les matches disputés par chacune d'elles.
- d) En cas d'égalité du goal-average général calculé au quotient on retiendra le nombre de buts marqués par chaque équipe.
- e) En cas de nouvelle égalité, on aura recours à un ou plusieurs matches sur terrain neutre, avec prolongation éventuelle et épreuve des coups de pied directs au but.

4. Une équipe ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ou de rétrogradation, prononcée par les Commissions compétentes sera classée à la dernière place. Il en sera de même pour les équipes déclarées forfait général.

5. En ce qui concerne les finales, un règlement proposé pour chaque compétition devra être homologué.

6. Le club perdant par pénalité, suite au dépôt de réserves, suite à évocation par la Commission compétente ou suite à un forfait, ne marquera pas de point.

Le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club adverse, à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

7. Le club perdant par pénalité suite à réclamation déposée après-match ne marquera pas de point, les buts qu'il a inscrits étant annulés.

Le club adverse conservera le bénéfice de la situation enregistrée à l'issue du match (points – buts marqués).

2.4.1.3. ACCESSIONS ET DESCENTES

1 - Pour chaque épreuve de championnat de Ligue ou de District un règlement particulier définit les conditions d'accession à la division immédiatement supérieure et de descente dans la division immédiatement inférieure à la fin de chaque saison.

2. Les accessions et rétrogradations sont automatiques comme définies selon les règlements spécifiques de chaque épreuve présentées lors de l'Assemblée Générale de fin de saison, pour la saison suivante.

3. Toutes les équipes ayant été rétrogradées par les Commissions Compétentes ou déclarées forfait général descendent automatiquement dans la division inférieure.

4. La présence de deux équipes d'un même club dans une même division n'est pas admise.

Si cette éventualité est appelée à se produire par le jeu des accessions et descentes, les dispositions suivantes sont appliquées :

- l'équipe qui doit accéder à une division où figure déjà une équipe du même club, ou bien dans laquelle une autre équipe du même club doit descendre, cède son droit d'accession à l'équipe de son groupe la mieux classée derrière elle, pouvant prétendre à la montée.

Cette disposition s'arrête à la 5^{ème} place incluse. Faute de possibilité, la ou les équipes non appelées à descendre de par leur classement seront maintenues. Dans le cas contraire, il sera fait appel aux équipes les mieux classées dans la même division au niveau immédiatement inférieur qui n'ont pu accéder, comme définit au paragraphe 5 ci-dessous.

- l'équipe qui descend dans une division où figure déjà une autre équipe du même club entraîne la descente de cette dernière dans la division immédiatement inférieure .

- Lorsqu'un club refuse la montée, il sera fait appel au club suivant susceptible de pouvoir accéder, étant bien précisé que cette accession ne pourra être faite que jusqu'à la cinquième place.

5. A la constitution des groupes :

- s'il manque des équipes pour constituer l'intégralité des groupes compte tenu des dispositions réglementaires, il sera fait appel aux équipes les mieux classées au niveau immédiatement inférieur qui n'ont pu accéder.

- s'il y a trop d'équipes pour constituer l'intégralité des groupes compte tenu des dispositions réglementaires, il sera procédé à la rétrogradation de la ou des équipes non appelées à descendre et classées au niveau immédiatement supérieur de celles dont la rétrogradation est effective.

Pour déterminer les équipes appelées à accéder à la division supérieure pour en compléter l'effectif ou les équipes appelées à descendre dans la division inférieure, on aura recours au goal-average général calculé au quotient pour départager les équipes terminant au même rang dans les différents groupes de la division considérée.

6. En cas de renoncement d'une équipe ayant gagné son droit à l'accession ou de descente volontaire d'une équipe non appelée à descendre ou suite à une application de texte réglementaire, les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus seront appliquées, en ce qui concerne les modalités de comblement de places vacantes.

L'équipe qui refuse l'accession ou qui descend volontairement dans une division inférieure ne pourra prétendre à l'accession l'année suivante, même si elle termine première de son groupe.

7. Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du classement de cette dernière dans le championnat de la division immédiatement inférieure.

8. En fonction des engagements, s'il manque des équipes pour constituer l'intégralité des groupes compte tenu des dispositions réglementaires, la ou les équipes non appelées à descendre de par leur classement seront maintenues. Dans le cas contraire, il sera fait appel aux équipes les mieux classées au niveau immédiatement inférieur qui n'ont pu accéder, comme définit au paragraphe 5 ci-dessus.

9. Tous les cas non prévus par ces dispositions seront tranchés par la Commission compétente.

2.4.2. NOMBRE DE JOUEURS D'UNE EQUIPE

2.4.2.1. NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS ET JOUEUSES

1. Un match ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7 (poussins, benjamins), un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs ou joueuses n'y participent pas (Art. 159).

2.4.2.2. NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS ET JOUEUSES

1. Football à onze

Les équipes des catégories seniors-vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que quatorze joueurs au maximum, remplaçants compris.

Ce nombre est également de quatorze remplaçants compris, dans les catégories 18 ans, 15 ans, 13 ans et Féminines.

Les joueurs seront numérotés et les remplaçants porteront les numéros 12, 13 et 14.

2. Football à 9, à 7 et à 5

Les benjamins peuvent disputer des épreuves à 9 ou à 7.

Les poussins doivent obligatoirement disputer toutes les épreuves à 7.

Un joueur de catégorie poussin 2ème année, autorisé médicalement à pratiquer dans la catégorie benjamin, ne peut participer qu'à des compétitions de Football à 7 ou à 9 (**Article 154** des Règlements généraux).

Les benjamines peuvent disputer les épreuves féminines ou benjamins en 2 périodes de 25 minutes.

Les débutants et débutantes ne disputent pas de compétition officielle, mais des rencontres à 5 peuvent être organisées entre écoles de football (statut fédéral des jeunes et statut fédéral féminin).

Chaque équipe peut présenter 7 joueurs plus trois remplaçants (football à 7, loi 3).

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est cependant pas limité (statut fédéral des jeunes et statut fédéral féminin).

2.4.2.3. NOMBRE DE JOUEURS MUTES

Il sera fait application des articles 160, 162, 164, 165 et 166 des Règlements Généraux de la Fédération.

Sauf attribution de possibilité d'utiliser des mutés supplémentaires ou décision d'en réduire le nombre, le nombre de détenteurs d'une licence mutation est de SIX pour chaque équipe dont, éventuellement, au plus deux ayant été délivrées hors période normale des mutations.

2.4.2.4. NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS

Il sera fait application des dispositions de l'**article 165** des Règlements généraux.

2.4.2.5. EDUCATEUR

Il sera fait application des dispositions de l'**article 157** des Règlements généraux.

2.4.2.6. NOMBRE DE LICENCIES ORDINAIRES ET «DOUBLE QUALIFICATION» EN EQUIPE D'ENTREPRISE

Il sera fait application des dispositions de l'article 170 des Règlements généraux.

2.4.3. MIXITE DES EQUIPES

Il sera fait application des dispositions de l'**article 74** des Règlements généraux et de l'**article 7** du Statut fédéral des Jeunes.

2.4.4 REMPLACEMENT DES JOUEURS

2.4.4.1. CONDITIONS DES REMPLACEMENTS

Il sera fait application des dispositions des articles 140, 144 et 149 des Règlements généraux et de l'**article 8** du Statut fédéral des Jeunes.

1. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Ces dispositions concernent uniquement les compétitions suivantes :

- **FOOTBALL D'ENTREPRISE** (Ligue et Districts) :

- **JEUNES** (Ligue et Districts) ;

- **SENIORS** (Ligue et Districts)

- **FÉMININES** (Ligue et Districts) ;

- **VÉTÉRANS** (Ligue et Districts) pour les 2 ou 3 remplaçants inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

2. Les joueurs ou les joueuses remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou joueuses inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi (**article 140** des Règlements généraux).

3. Dans les rencontres entre débutants et débutantes opposant les écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité. Les joueurs et joueuses remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu. Cette dernière possibilité est également accordée dans les rencontres des catégories 18 ans, 15 ans, 13 ans, benjamins, poussins, mais exclusivement pour les

épreuves de Ligue et de District conformément à une décision prise par l'Assemblée Générale de Ligue (Statut fédéral des Jeunes, Art. 8).

2.4.4.2. PARTICIPATION ET QUALIFICATION DES REMPLAÇANTS

Les joueurs et joueuses remplaçants et ceux et celles complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées au présent règlement, toutes conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité des prescriptions de l'article 2.7.2. L.F.B.N. (Article 142 des Règlements Généraux) sauf cas particuliers réglementés par les articles 2.7.6.2 et 2.7.7.1.7. L.F.B.N.

2.4.4.3. PENALISATION DES JOUEURS REMPLAÇANTS OU REMPLACES

Pendant toute la durée de la rencontre (mi-temps comprise) les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille de match et assis sur le banc de touche, sont sous l'autorité de l'arbitre et passibles des mêmes sanctions que les joueurs sur le terrain : ils peuvent être frappés d'avertissement et interdits de participation avant leur entrée en jeu ou expulsés du banc de touche s'ils ont été remplacés sur le terrain.

L'interdiction de participation ou le refoulement du banc de touche équivalent à une exclusion du jeu et entraînent la suspension automatique. Le joueur exclu du terrain peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander de comparaître devant l'organisme compétent selon les prescriptions des articles 2.7.7.3.1.

2.4.5. JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE

2.4.5.1. JOUEURS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX ET REGIONAUX

1. Dans le présent texte, il est entendu par championnat ou compétition régionale, l'ensemble des championnats et compétitions officielles organisées par la Ligue et ses Districts.

2. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans les championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessous.

3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'Article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Toutefois, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, et les gardiens de but sans limitation d'âge, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou Amateur 2 ne sont pas concernés par cette disposition lorsqu'ils évoluent avec la première réserve de leur club en Championnat.

4. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national :

a) pendant la durée de la trêve hivernale des compétitions nationales, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'une des deux rencontres officielles de compétition nationale précédant, ou se déroulant, pendant la période de trêve.

Dans le cas où l'équipe supérieure ne peut, pour un motif quelconque, reprendre la compétition à la date prévue, cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette équipe joue effectivement son premier match.

b) les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des barrages ou poules finales.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des « 18 ans » ou le Championnat National des « 16 ans ».

5. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales *ou Régionales* avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat National ou Régional.

Les joueurs titulaires d'une licence 18 ANS 2^{ème} année et 3^{ème} année sont soumis à cette limitation lorsqu'ils évoluent dans les compétitions Seniors, dans le respect des obligations médicales.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des « 18 ans » ou des « 16 ans ».

6. Les facilités accordées aux joueurs amateurs ou sous contrat de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et aux gardiens de but sans limitation d'âge, mentionnées à l'alinéa 3 ne sont pas applicables lors des cinq dernières rencontres disputées par les équipes disputant le Championnat de la 1^{ère} équipe réserve.

7. La participation des joueurs « 18 ans » ou « 15 ans » à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

8. Tout comme pour les 18 et 15 ANS (cf § 7) la participation des 13 ANS, Benjamins 2^{ème} année à des compétitions régionales ou de district dans une catégorie d'âge supérieure ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou limiter leur

participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations de leur catégorie d'âge respective.

2.4.6. PARTICIPATION A PLUS D'UN MATCH OFFICIEL

Il sera fait application des dispositions des **articles 148, 151, 171 et 215** des Règlements généraux

2.4.7. PARTICIPATION D'UN JOUEUR DANS UNE CATEGORIE D'AGE DIFFERENTE DE LA SIENNE

Il sera fait application des **articles 70 à 76, 153, 155, 168, et 213** des Règlements généraux et de **l'article 10** du Statut fédéral des Jeunes.

2.5. LES MATCHES

2.5.1. SAISON ET MATCHES OFFICIELS

Un match officiel est un match organisé par la Ligue, ou sous leur contrôle par les sociétés affiliées (R.G. art. 118). Les matches intervilles et interrégions sont considérés comme matches officiels. Dans ces conditions, les joueurs y prenant part doivent être en situation régulière et munis de la licence fédérale de la saison en cours. Ils doivent, en outre, appartenir effectivement aux clubs des villes et régions qu'ils sont appelés à représenter. Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

2.5.2. MATCH REMIS ET MATCH A REJOUER

2.5.2.1. DATE ET HEURE D'UN MATCH

Il sera fait application de l'article 120 des Règlements généraux.

Concernant les clubs disposant d'installations de nocturne homologuées, ils ont la possibilité en début de saison de demander que les rencontres se jouant sur celles-ci se déroulent systématiquement en nocturne, à partir de 19H 15.

2.5.2.2. DIFFERENCE ENTRE MATCH REMIS ET MATCH A REJOUER

Un match remis est une rencontre qui pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été imposée, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour ensuite :

- 1) N'être pas parvenue à son terme réglementaire ;
- 2) Se terminer par un résultat nul, alors qu'il doit fournir un vainqueur ;
- 3) Avoir eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

2.5.2.3. PARTICIPATION A CES MATCHES

En cas de matches à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date primitivement fixée pour ce match.

En cas de matches remis, sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

2.5.2.4. REMISE DE MATCH OFFICIEL

1. En cas de terrain impraticable, la rencontre peut être remise. En cette circonstance, seul, l'arbitre ou à défaut, le délégué officiel de la ligue, sera qualifié pour remettre le match. L'arbitre peut, à tout moment, arrêter le match pour cause de conditions climatiques défavorables et de mauvais état du terrain qui en serait la conséquence.

NOTA : Il est rappelé que la décision sur la praticabilité ou non du terrain doit être prise par l'arbitre, seul juge, qui peut cependant demander l'avis du délégué et des capitaines. L'arbitre peut, notamment, interdire tout lever de rideau si cette interdiction permet la praticabilité du terrain pour le match principal. Dans ce cas, il doit être présent au coup d'envoi de ce match. L'attention des arbitres est particulièrement attirée sur cette importante question du match joué ou non joué, la décision à ce sujet ne devant pas être prise à la légère et l'arbitre devant s'entourer de toutes les garanties possibles.

2. Lorsque, par suite de conditions atmosphériques défavorables persistantes, un terrain de jeu est, dès avant le match, susceptible d'être impraticable, l'arbitre devra se rendre sur le terrain de préférence avec le délégué, au besoin avec les capitaines, et décider aussitôt que possible si le match peut ou ne peut pas être joué. Il fera connaître au plutôt sa décision aux intéressés.

Ces dispositions tendent à permettre d'éviter tout ennui au club visité, ennui qui se produit quand le public a eu, au préalable, accès sur le stade et doit être remboursé de ses entrées.

3. D'autre part, et afin d'éviter les déplacements inutiles, si la veille d'un match les conditions atmosphériques sont telles qu'il apparaît que celui-ci ne pourra se dérouler normalement, les commissions compétentes auront qualité de décider de la remise du match après avoir fait examiner le terrain par un membre de la L.F.B.N. ou de ses organismes, n'appartenant pas aux clubs intéressés.

4. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés en soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

5. Terrains impraticables

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation). Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

6. Toute demande de report exceptionnel d'une rencontre ne pourra être acceptée que dans les conditions définies ci-après :

- la demande devra être formulée par le Président ou le Secrétaire du club demandeur.

- la décision de report (ou non) sera prise par le Secrétaire ou le Président de la Commission Régionale Sportive et de Discipline après avis consultatif du Département Compétitions.

Les dispositions concernant l'information auprès des officiels affectés à la rencontre sera mise en œuvre par la Commission Régionale Sportive et de Discipline.

A défaut du strict respect de cette procédure, les clubs s'exposent à la perte du match par forfait.

1) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, choisi dans les conditions prévues à l'article 2.5.8.2. des présents règlements, aura pouvoir de décision.

2) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations.

a) Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, la L.F.B.N. tiendra compte de tels arrêtés lorsque l'interdiction aura été portée par écrit (*télécopie ou e-mail*) à la connaissance :

- soit de la L.F.B.N. pour les matches relevant de son autorité, avant le vendredi 16 heures pour les rencontres devant avoir lieu le samedi, avant le samedi 11 heures pour les rencontres devant avoir lieu le dimanche.

- soit à chacun des Districts pour les matches de leur compétence, en fonction de leur règlement particulier.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels.

Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Les frais engagés pour le contrôle de l'état du terrain seront à la charge du club dans les conditions fixées à l'annexe 9, rubrique frais, si le terrain est déclaré praticable par le contrôleur dans son rapport.

Concernant les compétitions de Ligue, le match sera joué à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire.

Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre sera réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition à la date initiale.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques:

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du Stade ;

- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille de match afférente au match dont ils devaient assurer le déroulement, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.

- s'agissant du match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

- l'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par le Maire. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

Quelles que soient ses conclusions, l'arbitre ne donne pas le coup d'envoi.

Sur la feuille de match qu'il fait contresigner par les deux capitaines et les deux délégués des équipes en présence, l'arbitre mentionne d'une part l'interdiction qui lui est faite, d'autre part son opinion sur la praticabilité ou l'impraticabilité du terrain et adresse son rapport circonstancié à la commission compétente.

Dans l'hypothèse où l'arbitre aurait estimé l'utilisation du terrain possible, le match sera joué à une date ultérieure sur le terrain de l'adversaire. Dans ce cas, la totalité des frais engagés pour cette rencontre est réglée par l'équipe n'ayant pas mis son terrain à disposition à la date initiale.

Dans le cas où l'accès du stade lui est interdit, le match est déclaré perdu par l'équipe locale.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait ou font l'objet de l'interdiction.

2.5.2.5. DEMANDE DE CHANGEMENT DE DATE, D'HORAIRE, DE TERRAIN OU D'INVERSION DE MATCH OFFICIEL

1. A la demande des clubs, toute demande de changement de date, d'horaire, de terrain ou d'inversion de match officiel ne pourra être examinée par l'organisme responsable qu'à la condition absolument indispensable d'être présentée à cet organisme, 15 JOURS au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Il en sera de même pour les demandes de matches en lever de rideau de matches de division supérieure ou de nocturne non prévus au calendrier.

Ces dernières resteront toutefois assorties d'un avis favorable de l'organisme chargé de la compétition.

Toute demande parvenue dans les formes réglementaires en dehors de ces délais sera toutefois examinée par la commission d'organisation et fera l'objet d'une décision appropriée de la Commission.

2. A la discrétion de la Commission d'organisation

Pour des raisons de régularité des compétitions ou d'occupation en derniers délais de terrains initialement prévus, la Commission aura tout loisir de fixer la rencontre sur un terrain quelconque pourvu qu'il soit classé dans la catégorie demandée pour la compétition

La notification aux clubs se fera par tous moyens requis par la situation d'urgence

2.5.3. ORGANISATION MATERIELLE

2.5.3.1. BALLONS ET FANIONS

L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir deux ballons en bon état.

Sur terrain neutre, les équipes et le club organisateur devront fournir chacun au moins un ballon, sous peine d'une amende (voir annexe 10).

Tous ces ballons devront être en parfait état. L'arbitre désignera celui avec lequel commencera le jeu.

Si un match n'a pu avoir lieu ou a été arrêté par suite du manque de ballons, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire de ballons pourra avoir match perdu, à condition que le club adverse ait porté des réserves conformément à l'article 2.7.2.2.3. ci-après.

Si les ballons présentés réglementairement, comme prévu, deviennent hors d'usage, et qu'il ne puisse en être fourni d'autres, le match sera rejoué.

En aucun cas, un club ne pourra demander le bénéfice du match gagné pour manque de ballons lorsque le match aura pu avoir lieu normalement.

Deux fanions blancs, jaunes ou rouges de 0,45 sur 0,45 avec hampe de 0,75 devront sous peine d'amende être tenus à la disposition des arbitres assistants.

Le club visité ou celui ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2.5.3.2. SERVICE MEDICAL

1. Boîte de secours ou trousse médicale d'urgence

Une boîte de secours ou une trousse médicale d'urgence contenant les objets indispensables à un premier pansement sera en permanence sur le terrain de jeu et devra être présentée à l'arbitre avant le match, sous peine d'amende (voir annexe 10). Cette obligation est étendue aux clubs de toutes les divisions sans exception.

2. Brancard et gouttière

Un brancard et une gouttière seront en permanence dans les vestiaires ou à proximité immédiate du terrain de jeu. Le club visité ou organisateur sur terrain neutre devra signaler au délégué du match l'endroit où se trouvent le brancard et la gouttière.

3. Médecin de service

Les clubs organisateurs d'une rencontre devront être en mesure d'indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone d'un médecin de service susceptible d'être contacté en cas de nécessité.

2.5.4. POLICE DES TERRAINS

2.5.4.1. MESURES A PRENDRE

Il sera fait application des dispositions de l'article 129 des Règlements généraux.

2.5.4.2. PROTECTION DES ARBITRES

Il sera fait application des dispositions de l'article 33 des Règlements généraux.

2.5.4.3. PENALITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 200 des Règlements généraux.

2.5.4.4. PANNEAU D'AFFICHAGE

La composition des équipes devra être affichée sur le panneau, à la diligence du club recevant en un lieu accessible aux journalistes sous peine d'une amende (voir annexe 10).

2.5.5. ACCES DES TERRAINS

2.5.5.1. ENTREE GRATUITE

Pour toutes les épreuves organisées par la Ligue ou par les Districts, sur présentation de leur carte d'identité de la saison délivrée par la Ligue, l'accès des terrains de jeu sera libre :

- 1) Aux membres de la F.F.F. et de la L.F.B.N. et de leurs différentes commissions ;
- 2) Aux arbitres de la L.F.B.N., titulaires de la licence arbitre officielle de la saison courante ;
- 3) Aux membres des districts de la L.F.B.N. ;
- 4) Aux membres de la presse, sur présentation de leur carte de presse régionale munie d'une photographie, valable pour une seule ville ou région déterminée et revêtue du timbre fédéral ;
- 5) Aux porteurs de cartes d'identité de la direction des sports.
- 6) Aux mutilés à 100 % sur présentation de pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension ou certificat A - 10) ;
- 7) Aux membres actifs (section football) appartenant au club visité sur présentation de leur licence ou de leur carte de club, qui devra porter le numéro de la licence du joueur, ainsi qu'aux joueurs de l'équipe visiteuse ;
- 8) Aux membres du comité du club visité ou organisateur sur présentation de leur licence dirigeant ;
- 9) Aux joueurs sélectionnés de la L.F.B.N. sur présentation de leur carte de la saison en cours ;
- 10) Aux enfants accompagnés, âgés de moins de dix ans, mais ceux-ci ne pourront occuper une place assise, sauf paiement d'un ticket à demi-tarif ;
- 11) Aux personnes munies d'invitations ou de laissez-passer délivrés par l'organisateur (Ligue ou District);
- 12) Aux 14 joueurs de l'équipe adverse ou des deux équipes visiteuses, en cas de match sur terrain neutre (11 titulaires, 3 remplaçants), ainsi que leurs dirigeants accompagnateurs sur présentation de leur licence de dirigeant.

2.5.5.2. DEMI-TARIF

Auront droit à une réduction de 50 % à toutes les places :

- 1) Les mutilés de 50 à 99 % sur présentation de pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension ou certificat A - 10)
- 2) Les militaires (non-officiers) et gendarmes ;

En aucun cas, les membres honoraires du club organisateur et des clubs en présence ne peuvent entrer gratuitement sur présentation de leur carte de club.

2.5.5.3. MATCHES A HUIS-CLOS

Sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- 1) L'arbitre et les arbitres-assistants ;
- 2) Le ou les délégués officiels désignés, ainsi que les officiels porteurs de leur carte ;
- 3) Quatorze joueurs par équipe ;
- 4) Cinq délégués par équipe (manager compris) ;
- 5) Les joueurs porteurs de la carte officielle de la F.F.F. ;
- 6) Le médecin de service.

2.5.5.4. BILLETS D'ENTREE ET INVITATIONS

1. Epreuves de Ligue

Les dirigeants et joueurs des deux clubs concernés ont accès gratuitement au stade, sur présentation de leur licence.

Les invitations sont fournies par la Ligue jusqu'en Division d'Honneur Régionale

En Promotion d'Honneur les clubs recevant sont tenus de remettre à l'équipe visiteuse quinze entrées gratuites pour les personnes non désignées à l'article 2.5.5.1. précédent.

Les billets d'entrée sont fournis par le club recevant pour le championnat.

En Coupe de France :

Les dirigeants et joueurs des deux clubs concernés ont accès gratuitement au stade, sur présentation de leur licence.

- du 1^{er} au 4^{ème} tour : pas de feuille de recette, pas de billets,

- 5^{ème} et 6^{ème} tour :

Le club recevant reçoit : feuille de recette, billets à déterminer en fonction de l'arrêté d'ouverture au public des installations, 25 invitations.

Le club visiteur reçoit : 15 invitations.

En Coupe de Basse-Normandie :

Les dirigeants et joueurs des deux clubs concernés ont accès gratuitement au stade, sur présentation de leur licence.

- du 1^{er} au 5^{ème} tour :

Clubs recevant : gestion des entrées à la convenance des clubs. Forfait de 8 euros débité du compte club.

- du 8^{ème} tour à la 1/2 Finale : les deux clubs concernés reçoivent 20 invitations.

Le club visité reçoit 1 feuille de recette et des billets d'entrée en fonction de l'arrêté d'ouverture au public des installations.

2. Epreuves de District

Les billets d'entrée et invitations sont fournis par le club recevant ou le club organisateur, en cas de match, sur terrain neutre.

En championnat et en coupe de District senior, les clubs recevants ou organisateurs sont tenus de remettre aux équipes se déplaçant quinze entrées gratuites pour les personnes non désignées à l'article 2.5.5.1. précédent.

3. Levers de rideau

Sauf s'il s'agit d'une compétition nationale dont le règlement prévoit l'attribution d'invitations, les équipes disputant des matches officiels en lever de rideau ne peuvent prétendre qu'aux entrées gratuites prévues par l'article 2.5.5.1. précédent.

2.5.5.5. PRIX DES BILLETS D'ENTREE

1. Prix minimum des places

Pour certaines épreuves la Fédération, la Ligue ou le District organisateurs peuvent fixer un prix minimum des places.

2. Majoration du prix des places

Dans le cas d'organisation d'une rencontre officielle autorisée de lever de rideau, la Fédération ou la Ligue peuvent majorer le prix de toutes les places selon le barème taxé par la Fédération (voir annexe 9).

D'autre part, la Ligue et chacun de ses Districts instituent chaque saison une «Journée des Jeunes» dont le produit contribue au financement des compétitions de jeunes qu'ils organisent. Il s'agit d'une surtaxe applicable sur toutes les entrées perçues au cours d'un match de championnat désigné par la Ligue ou le District, parmi tous ceux que les équipes relevant de son autorité ont à disputer sur son territoire. Le barème de cette surtaxe et le minimum de recette sur lequel elle s'applique, différents selon la division où opère l'équipe, sont fixés chaque année par le Comité Directeur de Ligue (voir annexe 9).

2.5.5.6. REMBOURSEMENT DES BILLETS

Lorsqu'un match officiel n'a pas lieu ou est définitivement arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets restent valables pour le match remis ou à rejouer, s'il a lieu dans la même ville.

S'il est rejoué ou s'il est rejoué sur un autre terrain, le remboursement des billets doit être effectué par le club organisateur à des dates et lieu portés ultérieurement à la connaissance du public.

2.5.5.7. FEUILLE DE RECETTE

1. Etablissement

Pour toutes les épreuves où elle est imposée, la feuille de recette doit être établie conjointement par un responsable du club visité ou du club organisateur et par le délégué de la Fédération, de la Ligue ou du District, ou par le ou les représentants du ou des clubs visiteurs.

2. Recette nette ou brute

C'est la somme obtenue après déduction des taxes et qui est répartie entre les ayants droit, en fonction des règlements des épreuves.

3. Frais de déplacement

Les frais de déplacement des équipes, des arbitres et des délégués officiellement désignés sont remboursés selon un barème fixé par le Comité Directeur de Ligue.

Le déplacement peut être effectué par un itinéraire ferroviaire plus long à condition que sa durée soit inférieure à celle du déplacement effectué par le trajet le plus court.

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, les dispositions prévues à l'article 2.7.7.4.6.6. seront appliquées.

4. Minimum de recette

Les clubs devant supporter équitablement les frais engagés pour l'organisation des compétitions et pour les déplacements des équipes, il est prévu par les règlements des épreuves pour le calcul des pourcentages revenant à la Fédération, à la Ligue ou au District ainsi qu'à l'équipe qui s'est déplacée un minimum de recette. Ce minimum de recette varie naturellement selon l'importance de la compétition et le classement hiérarchique des clubs concernés (annexe 9).

Le minimum de recette est appliqué aux matches officiels de Ligue et de District disputés en lever de rideau de rencontres d'équipes supérieures. La recette propre de ces matches est alors constituée par la perception de la surtaxe prévue par l'article 2.5.5.5.2. précédent.

5. Pourcentage des ayants droit

Ces pourcentages qui varient selon la nature des compétitions et la phase de déroulement de l'épreuve sont précisés sur les feuilles de recette adressées au club recevant ou organisateur par l'organisme administrateur.

6. Versement forfaitaire

Pour simplifier les obligations financières des clubs, les équipes disputant les championnats seniors auront la libre disposition de leur recette. Elles devront naturellement régler les frais de déplacement des arbitres officiellement désignés pour chaque match et verser en outre pour l'ensemble de la saison une participation forfaitaire aux frais de gestion de l'organisme administrateur du championnat, la Ligue jusqu'à la première Division, le District pour l'Excellence, Promotion, Deuxième et Troisième division.

Cette participation forfaitaire sera hiérarchisée et fixée chaque année par le Comité Directeur de Ligue. Elle est payable au 15 décembre par chèque postal ou bancaire à l'ordre de la Ligue pour les clubs de la Division d'Honneur à la Première Division, à l'ordre du District pour les autres Divisions.

Le non-respect des dates de paiement sera passible d'une amende (voir annexe 10) indépendamment d'éventuelles sanctions sportives.

7. Déficits

Lorsque les recettes ne seront pas suffisantes pour rembourser les frais des arbitres, arbitres-assistants et du délégué, officiellement désignés, ainsi que les frais de déplacement prévus pour les équipes lors des rencontres de Coupe, le déficit sera supporté, en championnat par le club recevant, en coupe par les clubs en présence et il devra être réglé le jour du match.

Lorsqu'un club aura fait un premier déplacement inutile par suite de terrain non jouable ou tout autre cas de force majeure reconnu valable, ses frais de déplacement seront reportés sur la feuille de recette du deuxième match.

La Ligue et les Districts déclinent la responsabilité de prendre part aux déficits, quels qu'ils soient, occasionnés par les matches de Coupe, de Championnat.

8. Expédition

La feuille de recette devra être postée par le club recevant ou le club organisateur à l'adresse de l'organisme administrateur, Ligue ou District, dans les mêmes délais de 48 heures que la feuille d'arbitrage sous peine de l'amende prévue (annexe 10). Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives de dépenses et des sommes qui doivent revenir à la Ligue ou au District.

Toutes les pièces officielles devront être signées par les représentants des clubs intéressés, et le cas échéant par le Délégué. Les fraudes seront sévèrement sanctionnées.

La situation financière du match doit être liquidée au plus tard dans les quatre jours suivant la rencontre sous peine d'amende ou de suspension (voir annexe 10).

2.5.6. HEURE ET DUREE DES MATCHES

2.5.6.1. HEURES DES MATCHES

1. Les heures de matches officiels seront fixées par un communiqué officiel du comité directeur de la ligue ou des comités directeurs des districts.

Ils pourront, si les circonstances l'exigent, faire disputer les rencontres de championnat seniors ou jeunes, le samedi après-midi, le dimanche matin ou en nocturne.

En début de saison, les clubs disposant d'installations nocturnes homologuées, devront indiquer leur choix quant à l'heure des rencontres (diurnes ou nocturnes).

2. Toutes les rencontres prévues au calendrier avant les deux dernières journées de championnat devront avoir été disputées avant les dites journées.

Les rencontres des deux dernières journées de championnat auront lieu le même jour, la Commission se laissant la possibilité de déroger à cette règle pour des rencontres dont le résultat n'aurait aucun impact sur les résultats finaux.

3. Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la ligue ou les districts.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire. Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration des quinze minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille de match.

4. Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

5. Lorsqu'une prolongation devra être envisagée pour un match (art. 2.5.6.3. suivant) la commission compétente pourra avancer l'heure de la rencontre.

6. Si deux matches d'équipes premières disputant des épreuves de ligue ont lieu sur le même terrain, l'heure du coup d'envoi de la rencontre se jouant en lever de rideau sera fixée deux heures avant celle prévue pour le second match.

7. Si un match d'équipes inférieures a lieu sur le même terrain, il devra être arrêté en temps voulu pour faire place aux équipes supérieures, quelle que soit l'heure à laquelle il aura commencé. En conséquence, un capitaine d'équipe inférieure qui aura accepté de commencer après l'heure réglementaire ne pourra réclamer si l'arbitre écourte la partie pour faire place aux équipes supérieures

8. Les clubs visités devront prévenir leurs adversaires en temps utile (6 jours avant le match), lorsque les rencontres opposant leurs équipes ont lieu en lever de rideau d'un match principal, à moins que le lever de rideau soit prévu comme tel au calendrier du championnat.

2.5.6.2. DUREE DES MATCHES

1. La durée d'un match est fixée conformément aux règlements des épreuves et des règlements généraux de la F.F.F., en ce qui concerne les catégories d'âge.

2. Toute rencontre qui n'a pas eu la durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer. Son homologation dépend de la commission habilitée à cet effet.

La durée des rencontres est la suivante :

Débutants - Débutantes : plateaux : 3 périodes de 10 minutes ;

Poussins - Poussines : deux mi-temps de 25 minutes ;

Benjamins - Benjamines : deux mi-temps de 30 minutes ;

13 ans : deux mi temps de 35 minutes ;

15 ans : deux mi temps de 40 minutes ;

18 ans : deux mi temps de 45 minutes ;

En aucun cas, il ne pourra y avoir de prolongation.

Seniors : deux mi-temps de 45 minutes.

Seniors FEMININES : deux périodes de 45 minutes ;

16 ans FEMININES : deux périodes de 35 minutes ;

13 ans FEMININES : deux périodes de 30 minutes ;

2.5.6.3. PROLONGATIONS

1. Quand le règlement de l'épreuve le prévoit, pour désigner le vainqueur d'un match qui s'est terminé sur un résultat nul, une prolongation d'une demi heure divisée en deux périodes de quinze minutes, doit être disputée de la manière suivante :

Après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.

Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

2. Les matches de jeunes et de féminines sont joués sans prolongation.

2.5.6.4. EPREUVES DES COUPS DE PIED AU BUT

MODE DE TIR DES COUPS DE PIED AU BUT DEPUIS LE POINT DE REPARATION, EXECUTES LORSQU'IL FAUT DETERMINER UN VAINQUEUR DANS LE CAS D'UN MATCH NUL A LA FIN D'UNE RENCONTRE.

Cette pratique, qui ne doit pas être considérée comme faisant partie du match, est soumise aux conditions suivantes :

1 - L'arbitre choisit le but vers lequel seront tirés tous les coups.

2 - Il tire à pile ou face, et l'équipe dont le capitaine est désigné par le sort botte le premier coup.

3 - Avant le début des coups, l'arbitre s'assure que tous les officiels des équipes, etc..., ont quitté le terrain, ne laissant que les joueurs. Il notera le nom de chaque joueur au moment où celui-ci tire un coup du point de réparation.

4 - a) Les deux équipes botteront chacune cinq coups en observant les dispositions des paragraphes c) et d).

b) Les coups seront bottés alternativement.

c) Si, avant que les deux équipes n'aient botté cinq coups, l'une en marque un nombre plus élevé que l'autre ne pourrait obtenir, même en bottant ses cinq coups, le tir des coups sera interrompu.

d) Si, après que les deux équipes aient botté cinq coups, toutes deux ont obtenu le même nombre de buts ou aucun, on continuera à botter les coups, dans le même ordre, jusqu'au moment où, chaque équipe ayant botté le même nombre de coups (pas nécessairement cinq de plus) l'une aura marqué un but de plus que l'autre.

N.B. En football à sept, chaque joueur en jeu à l'issue du match tirera un coup de pied de but dans les mêmes conditions (art.2.5.6.7. Loi 7) ; la première série sera donc de sept coups.

5 - L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts (que le nombre de coups soit botté suivant les dispositions des paragraphes 4a, 4c ou 4d), se qualifie pour le tour suivant de la compétition ou en est déclarée vainqueur, suivant le cas.

6 - a) A part l'exception mentionnée au paragraphe b) ci-après, seuls les joueurs se trouvant sur le terrain de jeu à la fin du match (soit à la fin de la prolongation si celle-ci est autorisée dans les cas particuliers) sont habilités à tirer les coups.

Il en sera de même pour tout joueur qui aurait pu quitter le terrain temporairement avec ou sans l'autorisation de l'arbitre et qui ne se trouve pas sur le terrain à ce moment là.

b) Pour autant que son équipe n'ait pas déjà utilisé le nombre maximum des remplaçants autorisés par le règlement de la compétition gouvernant les matches, un gardien blessé pendant le tir des coups et qui, à la suite de la blessure, ne peut plus jouer comme gardien, peut être remplacé par un remplaçant inscrit.

c) Il est rappelé au gardien qu'il doit rester sur la ligne de but entre les poteaux jusqu'à ce que le ballon soit botté.

7- Chaque coup sera botté par un joueur différent, et ce n'est qu'après que tous les joueurs de chaque équipe habilités à tirer les coups y compris le gardien ou le remplaçant inscrit qui l'aurait remplacé suivant les dispositions du paragraphe 6, auront botté un coup, qu'un joueur de la même équipe pourra botter un deuxième coup.

8 - Si une équipe a eu au cours du match un (ou plusieurs) joueur (s) expulsé (s) ou blessé (s) et ne peut, de ce fait, disposer de onze joueurs, et s'il est nécessaire d'effectuer un nombre de tirs supérieur à celui des joueurs dont dispose l'équipe, il n'est pas obligatoire que le (ou les) joueur (s) chargé (s) de tirer le coup de pied au but à la place du (ou des) joueur (s) absent (s) botte (nt) le second coup dans le même ordre que lors de la première série de coups.

9 - Suivant les dispositions du paragraphe 6, tout joueur autorisé peut changer de place avec son gardien, à n'importe quel moment pendant le tir des coups.

10 - a) A part le joueur qui tire le coup du point de réparation et les deux gardiens, tous les joueurs doivent rester à l'intérieur du cercle central pendant le déroulement du tir des coups.

b) Le gardien qui est le co-équipier du joueur qui tire le coup doit se trouver sur le terrain de jeu en dehors du point d'où sont tirés les coups, derrière la ligne parallèle à la ligne de but et au moins à 9,15 m du point de réparation .

11 - A moins qu'il n'en soit spécifié autrement aux paragraphes 1 à 10, les dispositions respectives des Lois du Jeu et les décisions de l'International F.A Board seront appliquées si nécessaire dans le cas particulier.

N.B. 1) Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc .. l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

2) Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'à pu avoir l'erreur commise.

3) Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1 du N.B.

4) Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir de coups du point de réparation, il sera expulsé.

5) Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour le tir des coups de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas le tir des coups et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.

2.5.6.5. REGLES DU FOOTBALL A 7 et A 9

Les règles du 7 x 7 sont identiques à celles du jeu normal à 11. En particulier, celles relatives à l'équipement des joueurs, l'arbitre, les arbitres-assistants, le ballon en jeu ou hors du jeu, le but marqué, la rentrée de touche (lois 4, 5, 6, 9, 10,15) sont inchangées.

La seule réelle innovation est la limitation de l'application de la règle du hors jeu, ce qui a pour conséquence essentielle de supprimer les contestations d'application d'une règle très délicate à juger.

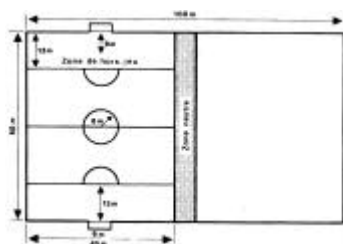
Si tous les joueurs, dirigeants, spectateurs connaissent les lois du jeu de football, il leur sera aisé de se retrouver rapidement à la lecture des règles du 7 x 7.

Elles diffèrent du jeu à 11 sur les points suivants :

LOIS 1 & 2 - DIMENSIONS DES TERRAINS, BUTS ET BALLONS

Il est recommandé pour les 13 ans d'utiliser :

- des terrains de dimensions réduites de 90 m de long au plus sur 50 m de large au plus et de 80 m de long au moins sur 45 m de large au moins ;
- des buts de 6 m de large sur 2,10 m de hauteur ;



- un ballon n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).

Les benjamins disputant les épreuves à 7 ou à 9, les poussins disputant des épreuves à 7 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7, doivent utiliser :

- des terrains de jeu de 50 m à 75 m de long et de 40 m à 55 m de large comportant un cercle central de 6 m de rayon ; ces dimensions permettent l'installation de deux terrains de football à 7 sur un terrain de football à 11 ;
- des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur;
- des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0.660).

LOI 3. Le nombre de joueurs.

Chaque équipe se compose de 7 joueurs, dont un gardien de but. Chaque équipe peut présenter 7 joueurs, plus trois remplaçants.

Ceux-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre. Une équipe présentant moins de six joueurs est déclarée forfait.

LOI 7. La durée de la partie.

Elle peut varier en fonction de la compétition : tournois ou matches uniques.

Poussins 25' x 2, sans prolongation.

Si qualification indispensable, chaque joueur en jeu à l'issue du match tire un coup de pied au but (art. 2.5.6.4.) du point de penalty (Loi 14).

Benjamins 30' x 2, sans prolongation.

L'arrêt à la mi temps sera de 10' maximum.

LOI 8. Le coup d'envoi.

Les joueurs de l'équipe opposée à celle qui donne le coup d'envoi ne pourront s'approcher à moins de 6 m du ballon avant que le coup ait été donné.

LOI 11. Le hors jeu.

La règle du hors jeu n'est appliquée que dans les zones comprises entre les lignes de but et les lignes de 13 m adverses.

LOI 12. Les fautes et incorrections.

Complément : si un joueur commet intentionnellement une des neuf fautes référencées «a» à «j» en dehors de sa propre surface de réparation

- s'il se rend coupable de brutalités ;
- s'il conteste avec insistance les décisions de l'arbitre ;
- s'il agit volontairement contre l'esprit du jeu par exemple ;
- s'il arrête une attaque du camp adverse, en jouant le ballon de la main ou s'il passe un croc-en-jambe alors qu'il est débordé, l'arbitre, appréciant la gravité de la faute, pourra accorder à l'équipe, soit un coup franc direct, soit un coup de pied de pénalité qui sera botté d'une distance de 13 m face aux buts.

LOI 13. Les coups francs.

Tous les coups francs sont directs. Les joueurs adverses se placent à 6 mètres.

Les fautes habituellement sanctionnées par un coup franc indirect dans la surface des 13 m ne seront pas sanctionnées, mais l'arbitre indiquera au joueur la nature de la faute et ce qu'il faut faire pour ne pas la renouveler (jeux dangereux - obstruction).

LOI 14. Le coup de pied de réparation.

Le coup de pied de réparation est tiré de 9 m.

Un coup de pied de pénalité pourra être ordonné par l'arbitre : il sera donné dans les mêmes conditions que le coup de pied de réparation mais à une distance des buts de 13 m (complément de la loi 12).

LOI 16. Le coup de pied au but.

Il est tiré à 9 m de la ligne de but.

LOI 17. Le coup de pied de coin.

Les joueurs de l'équipe opposée ne pourront s'approcher à moins de 6 m.

2.5.6.6 FOOTBALL A 5

1. Caractéristiques

Les règles du football sont utilisées. Les seules modifications concernent :

- . le hors jeu qui est supprimé ;
- . les sanctions des fautes et incorrections.

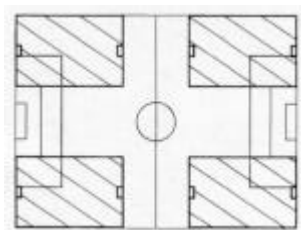
Le terrain de jeu, le ballon, la durée du jeu sont adaptés aux possibilités des débutants et débutantes.

Ces règles permettent au football à 5 d'être avant tout un jeu éducatif qui s'adresse à des «apprentis footballeurs».

Le but recherché par l'éducateur au travers de cette forme de travail est de FAIRE JOUER LOYALEMENT.

2. Le terrain

Terrain rectangulaire de 35 à 45m sur 20 à 25m ;



4 plots placés chacun à 6 m de chaque coin, sur la longueur du terrain permettent **sans tracé particulier** de déterminer les 2 surfaces de réparation : dans cette zone seulement, le gardien de but aura le droit de jouer à la main ;

Penalty : 6 mètres ;

Buts de 4 m de largeur matérialisés par 2 piquets (exemple constri).

3. Le plateau

Un terrain normal permet la mise en place de 4 aires de jeu à 5, sur lesquelles les rencontres peuvent se dérouler simultanément.

Il est recommandé d'utiliser :

- . les lignes existantes : longueur, largeur, surfaces de but du terrain à 11 ;
- . des plots pour finir de délimiter les aires de jeu à 5. **Il n'est pas nécessaire d'effectuer des tracés supplémentaires.**

4. Les équipes

Une équipe se compose de 5 participants (garçons ou filles) dont un(e) gardien(ne) de but.

On peut utiliser 3 remplaçants ou remplaçantes :

Ceux-ci peuvent entrer en jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

TOUT PARTICIPANT DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE LA LICENCE «DEBUTANT» OU «DEBUTANTE»

A chaque rencontre, TOUS les joueurs (ou joueuses) devront participer effectivement au jeu pendant une durée au moins équivalente à celle d'une «mi temps».

5. Le ballon et l'équipement

Ballon :

- . il est recommandé d'utiliser un ballon en taille 3, plus petit et plus léger que les ballons réglementaires n4 ;
- . éviter de faire jouer les débutants avec des ballons en caoutchouc qui font mal.

Chaussures :

- . les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples
- . les chaussures de tennis et de basket sont tolérées.

6. Durée des rencontres

Dans l'organisation d'un plateau, quel que soit le nombre d'équipes engagées, aucune d'entre elle ne pourra disputer plus de 4 rencontres, de 10' chacune, temps de jeu aménageable selon les circonstances.

7. L'arbitrage

Un responsable d'équipe, un accompagnateur ou une jeune cadre technique **assure** la direction du jeu.

Il lui est recommandé de se placer à l'extérieur du terrain : il peut ainsi, si cela est nécessaire, assurer en même temps la surveillance d'une ligne de touche.

L'autre ligne de touche sera surveillée par un autre juge.

8. Sanctions des fautes et incorrections

Toutes les fautes seront sanctionnées par un COUP FRANC DIRECT tiré à l'endroit où s'est produite la faute.

Toutefois, l'arbitre aura le droit de siffler un PENALTY, s'il considère la faute intentionnelle ou grave. **QUEL QUE SOIT L'ENDROIT DU TERRAIN OU ELLE A ETE COMMISE.**

Le penalty sera tiré de 6 mètres. Aucun joueur n'aura le droit d'être dans la surface de réparation et les équipiers adverses seront à une distance de 6 mètres. **MEME DISTANCE IMPOSEE POUR LE COUP D'ENVOI, LES COUPS FRANCS ET LES CORNERS.**

9. Organisation

L'organisation des plateaux est déterminée par les Commissions Techniques, Jeunes et Foot Animation de chaque District.

2.5.7. TENUE DES EQUIPES

2.5.7.1. COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club enregistrées par la ligue et publiées dans l'annuaire.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club RECEVANT devra choisir une autre couleur.

Les gardiens de but devront porter des maillots de couleurs différentes de celles des autres joueurs. Seules couleurs officielles : bleu, blanc, rouge, vert, jaune (Loi du jeu IV).

Si une rencontre oppose deux clubs portant les mêmes couleurs ou des couleurs pouvant prêter à confusion, le club visiteur sera tenu de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.

2.5.7.2. BRASSARD

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée à celle du maillot.

2.5.7.3. NUMEROS

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur : du col à la ceinture - largeur 5 cm). Ce numéro doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Seules sont dispensées de cette obligation les équipes disputant les championnats de dernière série de district.

2.5.7.4 PUBLICITE

Dispositions générales

- La présente réglementation ne vise que les équipements utilisés sur le terrain au cours des matches ; en sont donc exclus les survêtements, vêtements de pluie, etc.
- La liste des équipements réglementés est la suivante : maillots culottes, bas, collants et chaussures (les gants et les casquettes des gardiens de but en sont exclus).
- Le terme «publicité» recouvre : les publicités des marques d'équipements, les publicités commerciales, les publicités dites «socio-économiques», c'est à dire celles visant notamment à la promotion des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- Hors l'identification du club (emblème, logo, sigle, dessin, symbole. etc.) autorisée à figurer sur la poitrine pour une surface maximum hors tout de 80 cm² et le port du numéro attribué aux joueurs, toute autre mention (inscription, logo, sigle, dessin, symbole. etc.) figurant sur les équipements est réputée de caractère publicitaire.
- Un jeu d'équipements ne peut comporter au total qu'un maximum de cinq publicités différentes.
- Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent au cours d'une même rencontre porter simultanément les mêmes publicités.
- Deux jeux d'équipements différents au maximum peuvent être utilisés au cours d'une même rencontre ; toutefois, le changement d'équipements ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une mi-temps dans le respect des dispositions concernant la couleur des maillots.
- Sont strictement interdites les publicités, mentions ou inscriptions sur le tabac et l'alcool, de caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs.
- Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, les arbitres et les spectateurs.
- Les clubs sont tenus de respecter les dispositions particulières prévues en matière d'équipements par la F.F.F. pour la Coupe de France et, le cas échéant, pour d'autres championnats nationaux de sa compétence.

2.5.8. ARBITRAGE

2.5.8.1. DESIGNATION

Les arbitres des matches officiels organisés par la Ligue seront désignés par la commission régionale de l'arbitrage. En ce qui concerne les districts, ils désigneront les arbitres par l'intermédiaire des commissions départementales de l'arbitrage.

2.5.8.2. ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL

1. L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match.

Un tel refus sera sanctionné par le forfait des deux équipes conformément à l'article 2.6.2.8. suivant.

2. Lorsqu'un arbitre officiel neutre (de fédération, de ligue ou de district) est présent sur le terrain, il lui appartiendra d'autorité de diriger la rencontre ; si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents sur le terrain, le plus ancien dans la catégorie la plus élevée aura la priorité pour diriger la rencontre. Les alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

3. A défaut de tout arbitre officiel neutre, il sera obligatoirement procédé à un tirage au sort pour désigner l'arbitre de la rencontre. A cet effet, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole possesseur de la licence de dirigeant et le sort désignera celui qui arbitrera le match.

4. Si un seul des arbitres bénévoles présentés est titulaire de la licence de dirigeant, il sera d'office désigné pour diriger la partie.

A défaut de possesseur de la licence de dirigeant, le tirage au sort réglementaire sera opéré entre les personnes présentées par chacune des deux équipes.

En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille de match, la Commission Sportive compétente statuera sur les réserves déposées avant la rencontre et réglementairement confirmées.

A défaut de présentation d'arbitre, une amende sera appliquée (voir annexe 10).

5. En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la ligue ou le district ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

En cas d'infraction, la sanction prévue à l'article 2.7.7.1.7. suivant sera appliquée.

6. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre ou de tous les deux.

7. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel et si aucun arbitre officiel ou dirigeant capacitairaire n'est présent sur le terrain, les deux équipes présenteront chacune un arbitre bénévole titulaire de la licence de dirigeant.

A défaut de présentation d'arbitre assistant, une amende sera appliquée (voir annexe 10).

2.5.8.3. FEUILLE DE MATCH

Le résultat des matches devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à la disposition par les clubs. Les feuilles seront fournies par la ligue ou par le district compétent.

1. Les clubs doivent, pour chaque match de championnat, remettre trois de ces feuilles à l'arbitre de la rencontre en ce qui concerne les matches des épreuves organisées par la Ligue, faute de quoi ils seront pénalisés d'une amende (voir annexe 10).
2. Lesdites feuilles doivent être signées avant le match par les deux capitaines ou les dirigeants (jeunes) et par l'arbitre.
3. La feuille de match de chaque match sera remise par l'arbitre au club organisateur, à charge pour l'équipe concernée de vérifier qu'elle porte bien toutes les indications nécessaires à l'homologation du match et de donner sur une note à part les indications qui auraient pu être oubliées.
4. La feuille de match doit être envoyée à la Ligue dans le délai de vingt quatre heures après le match ou être remise au secrétariat de cet organisme dans les 48 heures suivant le match. Cet envoi incombe au club visité. .
Tout retard dans l'envoi sera pénalisé d'une amende (voir annexe 10). La perte de la feuille de match pourra entraîner la mise hors compétition de l'équipe responsable.
5. Tout club établissant incomplètement une feuille de match ou n'utilisant pas la feuille correspondant à la catégorie sera passible d'une amende (voir annexe 10).

2.5.8.4. VERIFICATION DES LICENCES

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.
S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.
S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence ainsi que la qualification.
Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité.
Conformément à la décision prise par le comité directeur de la ligue, ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs.
2. Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende pour chaque licence manquante (voir annexe 10).
3. Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié ou ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur aura match perdu. Le joueur et le capitaine pourront être suspendus.
Tout dirigeant de club ayant commis une fraude en ce qui concerne les licences pourra être suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende (voir annexe 10).
4. L'arbitre conservera les licences, jusqu'à la fin de la partie, en prévision des litiges.
Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentatives de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.
En outre, pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude absence d'autorisation médicale ou de surclassement, il retiendra la licence et la fera parvenir directement au secrétariat de la ligue ou du district organisateur (**article 142.8** des Règlements généraux).

2.5.8.5. ABANDON DU TERRAIN

1. Par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre officiel ou bénévole pourra le remplacer.

2. Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain soit par nécessité, soit par refus de continuer la partie, il appartiendra à la Commission compétente d'examiner les motifs ayant conduit à l'abandon de terrain et à prendre toutes sanctions appropriées (match perdu par forfait voir art.2.4.1.2.4.) amende au club (voir annexe 9) sanctions au capitaine (2 matches) et au dirigeant (1 mois de toutes fonctions officielles) de l'équipe défaillante (Ass. Générale LFBN 06.06.98).

2.5.8.6. FRAIS D'ARBITRAGE

Ces frais sont déterminés par les tarifs établis par la Commission Régionale de l'Arbitrage et homologués par le Comité Directeur de la L.F.B.N. (voir Annexe 9).

Ils sont traités dans le cas d'une caisse de péréquation pour les championnats Seniors.

2.5.8.7. RAPPORT DE L'ARBITRE

L'arbitre qui a dirigé une rencontre officielle doit faire sur ce match un rapport même s'il n'a rien à signaler, et l'adresser à la Commission qui l'a désigné dans les meilleurs délais. S'il s'agit d'un suppléant officiel, d'un dirigeant

capacitaire en arbitrage ou simplement bénévole, il adressera son rapport à la Ligue ou au District organisateurs de la rencontre.

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou du délégué doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire (art.128 RG)..

2.5.9. DELEGUE OFFICIEL

2.5.9.1. GENERALITES

Les délégués sont chargés de représenter la ligue ou le district aux rencontres organisées par eux.

La ligue ou le district se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'ils le jugent nécessaire ou utile.

Les délégués doivent posséder une parfaite connaissance des règlements de la L.F.B.N.

Afin de pallier toute lacune dans la connaissance du règlement, les délégués sont tenus d'emporter la réglementation des compétitions éditée chaque année par la L.F.B.N.

En cas de match remis, pour quelque cause que ce soit, le délégué principal veille à ce que le club organisateur avertisse le public du report de la rencontre par tous les moyens mis à sa disposition : pancartes au siège du club et sur les portes du stade.

Le délégué doit avoir une excellente présentation et ne porter aucun signe distinctif montrant son appartenance à l'un des clubs en présence.

Le délégué ne doit en aucun cas user de sa fonction pour faire bénéficier ses amis, parents d'un quelconque droit en dehors des invitations régulièrement distribuées.

2.5.9.2. ROLE ET ATTRIBUTIONS

2.5.9.2.1. Avant match

Les délégués doivent être présents au stade une heure avant le début de la rencontre. Ils y retrouvent les arbitres et le commissaire responsable du club organisateur. Ils demeurent présents dans l'enceinte du stade jusqu'à la fin de leur mission. Le délégué adjoint (s'il y en a un officiellement désigné) ou le délégué principal, contrôle l'organisation générale. Il vérifie que les prix des places sont affichés au-dessus des guichets de distribution et du suivi des majorations légales ou autorisées. Le prix total correspondant au prix perçu à l'entrée doit être clairement indiqué.

Le délégué s'assure du bon déroulement du contrôle des entrées.

Tout délégué doit demeurer aux portes d'accès au minimum jusqu'à l'heure du coup d'envoi. Il s'assure que l'entrée des spectateurs s'effectue régulièrement. Toute personne pour pénétrer dans le stade doit être munie d'une pièce officielle : billet, invitation, carte officielle.

Lors de certaines rencontres, le match principal peut être taxé d'une majoration (exemple : journée des Ligues, Fond national de soutien et de solidarité, etc).

Le délégué principal, en collaboration avec le commissaire responsable du club, prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon et complet déroulement du match. Il vérifie notamment l'état de la clôture du stade, du grillage de protection du terrain de jeu, l'isolement du couloir d'accès au terrain. Le délégué s'assure du traçage de la surface technique délimitée de la façon suivante : longueur de la surface assise du banc de touche, plus un mètre de chaque côté et qui se prolonge au devant de celui-ci jusqu'à un mètre de la ligne de touche.

Le délégué principal doit être prévenu des projets d'animation du club dès son arrivée au stade. Il prend toutes les dispositions nécessaires en accord avec l'arbitre principal.

Il appartient aux délégués de s'informer sur l'existence éventuelle d'un lever de rideau.

Le délégué principal a la faculté de ne pas autoriser le déroulement du match en lever de rideau. En revanche, seul l'arbitre peut remettre le match principal ou arrêter le match de lever de rideau.

Le délégué principal doit s'assurer que les joueurs des équipes portent sur leur maillot, un numéro très apparent. Ce numéro doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Le délégué principal veille à ce que le coup d'envoi soit donné exactement à l'heure fixée. Tout retard imputable à une équipe doit être mentionné explicitement dans son rapport.

En cas de retard de l'une des équipes en présence, il juge de la possibilité ou non de faire disputer la rencontre.

Le délégué principal doit notamment veiller :

Au bon état des installations,

Qu'un local puisse être mis à la disposition des instances fédérales en cas de contrôle anti-dopage,

Qu'une trousse médicale contenant un nécessaire d'urgence, une gouttière et un brancard soient disponibles.

Si cette condition n'est pas remplie, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public (téléphone, affichage) précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) matériel de secours de première intervention. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secouriste.

Que des sorties de secours ou de dégagement soient prévues en cas d'incidents majeurs.

Que les abords des vestiaires soient suffisamment dégagés, ceci à l'arrivée comme au départ, des officiels et des visiteurs.

Que l'affichage des équipes à l'intention de la presse soit bien réalisé.

Que la tenue des ramasseurs de balles soit de couleur différente de celle des deux équipes.

Le délégué principal doit rappeler au club organisateur :

Que toute sortie suivie d'une nouvelle entrée dans le stade doit être contrôlée avec les mêmes précautions que pour l'entrée initiale.

Qu'il est responsable des incidents ou troubles pouvant survenir dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude des spectateurs, et qu'en conséquence, il lui appartient d'interdire l'accès aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur mouvement ou leur projection, toute perturbation avant, pendant et après la rencontre.

Qu'il est responsable de l'introduction et de l'utilisation dans l'enceinte sportive de tout matériel sonore et de tout dispositif visuel susceptible de provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne et que toute infraction à cette règle sera sanctionnée.

Qu'il est responsable des entrées jusqu'à la fin de la rencontre.

Que, conformément à la loi, seule la vente de boissons non alcoolisées est autorisée.

Que la distribution s'effectue exclusivement dans des gobelets en carton ou plastique.

2.5.9.2.2.- Au vestiaire

Le délégué veille à ce que la feuille de match soit :

Etablie en premier lieu par le club recevant,

Remise au club visiteur dans des délais lui permettant une rédaction correcte,

Mise à la disposition de l'arbitre avant la rencontre pour signature des capitaines.

Si, avant la rencontre, un joueur inscrit sur la feuille de match se trouve dans l'impossibilité d'y participer, pour quelque cause que ce soit, il pourra être remplacé, son nom, prénom et numéro de licence seront rayés et ce fait consigné sur la feuille de match et validé par les capitaines et l'arbitre.

2.5.9.2.3. Juste avant le match

Le délégué principal s'assure que les couloirs d'accès sont surveillés et que seules sont autorisées à pénétrer dans les enceintes des stades (couloirs, terrains, etc) les personnes habilitées :

Les officiels en fonction,

Les dirigeants, joueurs des clubs en présence,

Les différents services de sécurité.

Le délégué principal veille à ce que le retour des joueurs aux vestiaires après l'échauffement soit fait dans des délais qui permettront de respecter l'heure du coup d'envoi.

Un quart d'heure avant le début du match, seul le délégué principal a accès au vestiaire des arbitres. Il les accompagne jusqu'à la ligne de touche. Il agit de même pour la seconde période de jeu.

Le délégué principal interdit, en collaboration avec le commissaire responsable du club visité, l'accès du couloir reliant les vestiaires au terrain et les abords du champ de jeu aux personnes non autorisées. Il veille en particulier à ce que seules les personnes habilitées et inscrites sur la feuille de match soient assises sur les bancs de touche, lesquelles se limitent à : un dirigeant licencié au club, un entraîneur, un soigneur, les joueurs remplaçants.

Tous les occupants du banc de touche doivent être identifiés avant que ne débute la rencontre et doivent se comporter en toute circonstance de manière correcte. Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de la zone technique. Les instructions données, il devra immédiatement reprendre place sur le banc de touche.

2.5.9.2.4. Pendant la rencontre

La présence du commissaire du club visité est impérative aux côtés du délégué principal.

Le délégué doit rester prêt à intervenir à la demande de l'arbitre, mais sans jamais pénétrer sur le terrain de sa seule initiative. Il doit s'efforcer de calmer les occupants des bancs de touche dans le cas de manifestations intempestives de leur part.

Le délégué principal note les incidents qu'il juge nécessaire de rapporter.

En aucun cas, le délégué principal ne doit tolérer sur le banc de touche un joueur exclu par l'arbitre ou toute autre personne qu'il sait se trouver sous le coup d'une suspension ferme.

En aucun cas, le délégué principal ne doit tolérer sur le banc des délégués, une personne non habilitée ou non inscrite sur la feuille de match.

Le délégué principal veille à ce que les soigneurs d'équipe ne pénètrent sur le terrain qu'avec la permission de l'arbitre. Un joueur devant être soigné doit être transporté hors du terrain afin de recevoir les soins nécessaires.

Le délégué principal s'assure que les joueurs remplaçants ne gênent pas, lors de leur échauffement, l'arbitre assistant situé côté opposé (couleur différente des deux équipes).

L'échauffement des remplaçants doit s'effectuer du côté de leur propre gardien de but.

Un jeu de panneaux réglementaires doit être tenu à disposition.

Toute demande de changement de joueur doit être formulée par l'entraîneur de l'équipe concernée auprès du délégué principal de la rencontre. Ce dernier (ou la personne désignée par lui) est alors chargé de prévenir l'arbitre central ou l'arbitre assistant le plus proche.

En tout état de cause, le délégué n'a, en aucun cas, le droit de renvoyer un dirigeant, joueur ou entraîneur coupable d'incident, irrégularité ou brutalité.

Par contre, il doit informer le représentant du club qu'un rapport sur le comportement de l'intéressé sera établi et qu'en conséquence, ce dernier devra faire parvenir lui-même un rapport sur les faits qui lui sont reprochés.

2.5.9.2.5. A la mi temps

Après le retour aux vestiaires de tous les joueurs, le délégué principal raccompagne les arbitres jusqu'à leur vestiaire et veille à ce qu'ils soient seuls dans celui-ci.

2.5.9.2.6. Après le match

En accord avec l'arbitre, le délégué principal s'assure que la feuille de match est correctement remplie (score, avertissements, exclusions, comportements, remplacements) et signée.

Le délégué établit en liaison avec le trésorier du club recevant la feuille de recette (coupe de France, de Basse-Normandie, etc) et s'assure du règlement des indemnités dues.

En toutes circonstances, le délégué doit obligatoirement veiller à l'issue de la rencontre, en collaboration avec le commissaire responsable du club, à ce que le départ des arbitres, des dirigeants et joueurs de l'équipe visiteuse, s'effectue dans de bonnes conditions et sans incidents.

C'est l'une des tâches les plus importantes du délégué.

2.5.9.2.7. Frais de déplacement

Le règlement des frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants mandatés par la Ligue se fera dans le cadre d'une caisse de péréquation supportée équitablement par les clubs engagés dans les Championnats de Ligue, sauf pour les championnats 15 et 13 ans.

Lorsqu'une désignation d'officiel intervient à la demande d'un club, les frais engagés par ceux-ci sont à sa charge.

Modalités et calcul des déplacements des officiels :

1) Le trajet : (résidence/lieu du match). Le trajet à prendre en compte est uniquement le kilométrage ROUTE d'après le serveur 3615 Foot, trajet le plus rapide.

2) le barème : «taux kilométrique». Le taux kilométrique retenu est celui fixé chaque année par le Conseil de ligue.

2.5.9.3. RAPPORT

Le délégué doit établir un rapport aussi détaillé que possible afin d'apporter aux commissions des éclaircissements nécessaires à la compréhension du dossier. En ce qui concerne les avertissements et les exclusions, le rapport devra être le plus précis et le plus objectif possible. En aucun cas, celui-ci ne devra être la copie de la feuille de match. Sur le rapport, doivent notamment figurer les nom, prénom, numéro de maillot, numéro de licence et le club d'appartenance des joueurs ou dirigeants incriminés. Le rapport doit relater avec minutie et objectivité tous les faits enregistrés au cours de la rencontre.

Si un délégué est témoin, avant, pendant ou après la rencontre d'incidents, d'irrégularités de jeu ou de brutalités causées par des dirigeants, joueurs ou entraîneurs, actes que l'arbitre n'a pas pu constater et n'a donc pas consignés sur la feuille d'arbitrage, le délégué devra en informer le directeur de jeu à la mi-temps ou à la fin du match et mentionnera ces faits dans son rapport.

Il avisera le représentant du club concerné, de la présence de ces éléments dans son rapport.

En dehors des faits d'indiscipline ou d'incidents, il doit impérativement mentionner toutes les anomalies qu'il a constatées concernant l'organisation générale du match, le déroulement de la rencontre ou l'état des installations. Il notera également ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations. Il doit également, dans son rapport, informer la commission d'organisation des décisions qu'il a prises pour remédier à différents manquements ou anomalies constatées ou pour améliorer l'organisation mise en place par le club visité.

Le délégué principal doit avertir le club, avant son départ du stade, des différents éléments qui seront consignés dans son rapport ou celui de ses adjoints.

Il n'a aucunement à intervenir, de quelque façon que ce soit, dans la direction du match qui incombe uniquement à l'arbitre et ce, avant, pendant et même après le match.

En cas d'interruption de la rencontre, le délégué doit mentionner dans son rapport détaillé la durée de l'interruption, la présence ou non d'un technicien, les dispositions prises pour remédier à la panne d'éclairage et si possible les causes de celle-ci.

En cas de match non joué, le délégué relatera les faits dans son rapport en y annexant (si possible) un exemplaire de l'arrêté municipal ou autre document fourni.

Toute arrivée tardive des arbitres doit obligatoirement être signalée.

2.5.9.4. DIVERS

2.5.9.4.1. Contrôle anti -dopage

Les modalités pratiques de ce contrôle sont de la compétence exclusive du délégué fédéral missionné.

A la fin de la mi-temps, le délégué fédéral informe le délégué principal du match du déroulement d'un contrôle anti-dopage et lui remet deux lettres du Président de la F.F.F. destinées l'une au club visité, l'autre au club visiteur.

Le délégué principal informe aussitôt de ce contrôle les Présidents des deux clubs en présence, ou à défaut leurs représentants en leur remettant les lettres susvisées.

Le tirage au sort des joueurs appelés à se soumettre au contrôle (trois au minimum pour chaque équipe) est effectué par le délégué fédéral, dès la fin de la rencontre en présence :

- d'un représentant de chaque club,
- d'un délégué officiel de la rencontre, muni de la feuille d'arbitrage,
- du médecin préleveur.

Le tirage au sort porte sur l'ensemble des joueurs titulaires et remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage, selon la numérotation d'ordre y figurant étant précisé que tout joueur exclu lors de la rencontre est automatiquement soumis au contrôle.

Le délégué officiel doit demeurer présent jusqu'à la fin du contrôle et assiste à sa demande le délégué fédéral dans sa mission.

2.5.9.4.2. Rapport avec les médias

Presse écrite, radiophonique et télévisée.

Quatre types de cartes de presse sont reconnues par la FFF :

- Les cartes Sport-Presse validées par un timbre rouge millésimé, valables sur tous les stades du territoire.
- Les cartes Sport-Presse validées par un timbre jaune millésimé, valables uniquement pour les matches du club mentionné opérant sur son terrain ou en déplacement.
- Les cartes accréditives à la journée délivrées par le Syndic USJSF, valables uniquement le jour et sur le stade indiqué.
- Les cartes de presse délivrées par les ligues régionales, valables pour les seules rencontres de championnats non professionnels sur un territoire limité.

Ces cartes donnent droit à l'accès gratuit aux journalistes dûment accrédités.

Photographes :

Le libre accès au terrain et la prise de documents à des fins exclusivement journalistiques sont autorisés. Toutefois les photographes peuvent prendre position le long de la ligne de touche aux conditions impératives suivantes :

Ne gêner en aucune manière la visibilité des spectateurs et des bancs de touche.

Se tenir au moins à 2 m 50 de la ligne de touche.

Occuper une position accroupie ou assise, fixe, sans déplacements continuels.

Se situer dans une zone de 25 m à partir de chaque poteau de coin.

Par ailleurs aucune pièce d'équipement (caméra, microphone) ne pourra être fixée à des accessoires utilisés pour le jeu de football (filets, poteaux de but, etc.)

2.5.9.4.3. Chronométrage

Le délégué devra veiller à l'arrêt de la pendule du stade à l'issue de chaque mi-temps :

45 minutes pour le temps réglementaire

15 minutes pour les prolongations.

2.5.9.4.4. Speakers

Le délégué principal doit veiller à ce que les interventions des speakers soient empreintes de fair-play dans le respect rigoureux de l'équipe visiteuse.

Au regard des règles de sécurité et d'éthique sportive elles ne doivent en aucun cas être génératrices d'excitation du public.

2.5.9.4.5. Alerte à la bombe

Lorsque ce cas de figure se présente, la sécurité des biens et des personnes est du seul ressort des services de police en collaboration avec les dirigeants du club recevant. Le rôle du délégué se limite à l'observation et au respect des décisions prises par les responsables mentionnés ci-dessus.

2.5.9.4.6. Terrain impraticable/Arrêt de match

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.

Rencontres jouées à la lumière artificielle :

Lorsqu'au début de la rencontre ou en cours de partie, l'arbitre doit faire application des dispositions de la circulaire 1.01 de juillet 79 concernant les arrêts de matches joués à la lumière artificielle et relatifs aux pannes d'électricité, le délégué principal doit veiller, dans les cas énumérés ci-après au respect des dispositions prévues dans le règlement de la compétition concernée.

Pour un match prévu à 20 heures n'ayant pas commencé, si les conditions de visibilité ne sont pas remplies à 20 H 45, la rencontre sera reportée dans les conditions définies par le règlement de la compétition concernée.

Pour un match ayant débuté normalement, si l'arrêt ou les interruptions successives, suite à de nouvelles baisses de visibilité, dépassent 45 minutes, le match devra être arrêté.

Par ailleurs, il appartient au délégué principal de veiller à ce que le club organisateur avertisse le public, par tout moyen mis à sa disposition (radio, télévision, haut parleur) des modalités de report de la rencontre et de la faculté pour chaque spectateur (cas de l'arrêt avant la fin de la première mi-temps) de se faire rembourser son billet.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les rencontres jouées en diurne qui pourraient, pour les raisons évoquées ci-avant, ne pas être menées à leur terme avant la nuit.

Brouillard ou intempéries

En cas de brouillard ou brume, un match ne pourra avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste suffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre et le délégué principal, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donnera le coup d'envoi.

Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 mn) ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendront dans les gradins et agiront de même.

Dans le cas où le délégué principal jugera que le match peut se poursuivre, il reprendra sa place sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il appellera l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prendra alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu n'a pas été donné, il sera fait application des dispositions concernant le report éventuel au lendemain en diurne ou en nocturne.

En cas de refus d'un ou des deux clubs, les motifs du refus seront notifiés sur la feuille de match.

Le report ne peut être modifié pour la non mise à disposition du stade appartenant à une collectivité locale.

Les clubs concernés doivent en conséquence disposer, pour parer à cette éventualité, d'un terrain de remplacement homologué.

En cas de non mise à disposition du terrain en application d'un arrêté municipal, il appartient à l'arbitre de déterminer si celui-ci est praticable ou non, la rencontre ne pouvant en tout état de cause se disputer.

2.6. LES FORFAITS

2.6.1. FORFAIT DECLARE

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit, dans le même délai, aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres. Faute de cette précaution, il s'expose aux conséquences financières prévues au chapitre 2.6.4. ci-après.

2.6.2. CONSTATATION DES CONDITIONS DE FORFAIT

1. En cas de force majeure dûment constatée, et si toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut encore se jouer. En cas de refus de l'adversaire, ou bien si le match ne peut plus se jouer, il appartiendra au club retardé de présenter à la commission organisatrice la justification de son retard par des documents officiels et c'est cette commission qui décidera s'il y a lieu de faire jouer le match.
2. L'arbitre devra enregistrer la demande d'une équipe désirant faire constater le forfait de l'équipe adverse absente, quand l'heure fixée pour la rencontre sera passée de quinze minutes.
3. Il fera le constat d'absence d'office, même s'il n'est pas demandé, après le même délai.
4. Dans les deux cas, il portera sur la feuille de match les heures et les conditions de constatation de l'absence et adressera lui-même la feuille de match à la commission organisatrice.
5. En cas d'absence des deux équipes, il adressera son rapport à la commission organisation dans les meilleurs délais.
6. Sera constatée d'office de la même façon l'impossibilité de disputer le match de toute équipe se présentant sur le terrain avec
 - moins de huit joueurs pour les seniors, 18 ans, 15 ans, 13 ans, benjamins à 11 ;
 - moins de neuf joueuses pour les féminines ;
 - moins de six joueurs pour les compétitions de football à sept (poussins, benjamins et benjamines 1 et 2 (R.G. art. 159).
7. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, six joueurs ou joueuses pour les équipes de football à sept, elle sera déclarée battue par pénalité (R.G. art. 159).
8. Si, pour une raison non reconnue valable par la commission compétente, une équipe ou les deux équipes refusent de disputer la rencontre prévue, elle sera, ou elles seront toutes les deux déclarées forfait avec toutes les conséquences qu'implique cette décision.

2.6.3. CONSEQUENCES SPORTIVES

1. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même où elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six jours à l'avance.
2. Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.
3. Pour les équipes évoluant dans les autres divisions, le nombre de forfait entraînant le forfait général d'une équipe et le forfait général des équipes inférieures est porté à quatre.
4. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du même club, à l'exception des équipes de jeunes. Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure dans les équipes inférieures ayant joué aucun des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée. D'autre part, lorsqu'un club présente plusieurs équipes dans une même division, le forfait d'une équipe n'entraîne pas le forfait des équipes inférieures si le club reste représenté dans la division de l'équipe déclarant forfait.
5. Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.
6. Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général, les matches joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve, sauf si ce forfait est déclaré alors qu'il ne reste plus pour la majorité des équipes du groupe que 3 journées de championnat à disputer, auquel cas les matches restant à jouer, y compris éventuellement les matches remis ou à rejouer seront acquis par 3 à 0.

7. Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8. Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

2.6.4. CONSEQUENCES FINANCIERES

1. Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six jours sera tenue de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais. Elle pourra, en outre, infliger une amende au club fautif (voir annexe 9).

2. En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et de l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

S'il s'agit d'un match de championnat senior de ligue, elle devra en outre verser à l'équipe visiteuse d'une part et à la ligue d'autre part des indemnités égales au pourcentage prévu pour chacune d'elles et calculées sur la moyenne des recettes réalisées ou sur le minimum de recette appliqué dans la division considérée.

3. En cas de forfait de l'équipe visiteuse, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

S'il s'agit d'un match de championnat senior de ligue, elle devra en outre verser à l'équipe visitée d'une part et à la ligue d'autre part, des indemnités égales au pourcentage prévu pour chacune d'elles et calculées sur la moyenne des recettes réalisées pour le club visité ou sur le minimum de recette appliqué dans la division considérée.

4. Si le forfait est déclaré à l'avance conformément aux dispositions de l'article 2.6.1. précédent, les arbitres et le délégué seront prévenus de ne pas se déplacer et les sommes à payer par le club forfait seront réduites d'autant.

Mais il devra supporter les frais occasionnés pour le match, la commission organisatrice jugeant sur pièce le montant de ces frais.

En coupe, le forfait est d'autre part sanctionné d'une amende (voir annexe 9).

5. Si l'un des clubs abandonne le terrain avant le début de la deuxième mi-temps, les billets d'entrée devront être remboursés conformément à l'article 2.5.5.6. précédent.

En conséquence, les conditions financières du forfait, prévues ci-dessus, lui seront appliquées.

6. Pour les finales, matches de coupe et matches de jeunes ou de féminines les commissions organisatrices prendront toutes dispositions utiles et les publieront dans les règlements de ces épreuves.

2.6.5. FORFAIT EN MATCH AMICAL OU D'ENTRAINEMENT

1. En cas de forfait prononcé moins de huit jours à l'avance et sauf le cas de force majeure d'une des deux équipes ayant conclu régulièrement un match amical ou d'entraînement, le club lésé peut obtenir le versement par le club coupable d'une indemnité au prorata du préjudice causé.

2. Le montant de cette indemnité est fixé pour les matches entre clubs de la ligue, par la ligue elle-même, pour les matches entre clubs de deux ligues différentes par la commission centrale des statuts et règlements.

3. Pour les matches amicaux entre clubs de la ligue, toute équipe déclarant forfait sur le terrain ou après le délai de six jours sera tenue de rembourser :

- au club organisateur, les frais engagés par celui-ci (publicité service d'ordre, contrôle) ainsi qu'une indemnité qui sera fixée par la commission compétente,

- au club invité, la moitié de l'indemnité de déplacement convenue.

4. Le club lésé devra fournir la preuve écrite de la conclusion du match et la justification des dépenses engagées.

5. Les indications précédentes ne seront prises en considération qu'autant que des conventions spéciales n'auront pas été adoptées et signées par les deux clubs.

2.7. LA PROCEDURE

2.7.1. HOMOLOGATION

1. La ligue et les districts procèdent à l'homologation des épreuves qu'ils organisent respectivement en conformité des dispositions de l'**article 147** des Règlements généraux.

2. En Championnat, un match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour.

Les rencontres des deux dernières journées de Championnat réellement disputées sont homologuées de droit le quinzième jour suivant leur déroulement.

Les rencontres de Coupe de Ligue et des Districts sont homologuées de plein droit le quatrième jour ouvrable qui suit leur déroulement.

3. Toutefois, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation d'un club ou d'enquête prescrite par la ligue ou un de ses districts.

4. L'homologation ne devient définitive et irrévocable que du jour où le délai d'appel est dépassé ou que la juridiction de dernier ressort s'est prononcée.

2.7.2. RESERVES

Le club souhaitant déposer des réserves doit observer les dispositions suivantes :

AVANT LE COMMENCEMENT de la partie :

a) Si elles concernent la régularité du terrain, elles doivent être inscrites sur la feuille de match au moins quarante cinq minutes avant le coup d'envoi initialement prévu et portées aussitôt à la connaissance du club organisateur.

b) Si elles concernent la qualification et la participation de joueurs ou autres personnes, elles doivent être inscrites sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Elles doivent être nominales et motivées, c'est-à-dire indiquer clairement le fait précis reproché aux joueurs et clubs adverses de façon qu'ils soient loyalement avisés des risques qu'ils encourent en passant outre si le fait reproché s'avère fondé et constitue une infraction aux règlements ;

Ces réserves doivent être signées du capitaine plaignant, du capitaine adverse et de l'arbitre.

Concernant les rencontres de jeunes (18 ans inclus), la signature des dirigeants indiqués sur la feuille de match se substitue obligatoirement à celles des capitaines.

En cas de réserves concernant une licence, celle-ci est retenue par l'arbitre qui l'adresse avec son rapport complémentaire à la Commission compétente.

EN COURS DE PARTIE :

JOUEUR COMPLETANT SON EQUIPE :

Lors de son entrée, sur arrêt de jeu, son identité est obligatoirement vérifiée par l'arbitre. Toute contestation doit être immédiatement déposée par le capitaine réclamant à l'arbitre et requiert alors la présence d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Celle-ci est alors transcrite sur la feuille d'arbitrage par le capitaine plaignant, dans les termes précis formulés sur le terrain soit à la mi-temps, soit après la rencontre dans les mêmes formes que si elle avait été déposée avant le commencement de la partie.

RESERVES TECHNIQUES :

Elles doivent être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu qui suit un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

L'arbitre note le libellé exact de la réclamation en présence du capitaine adverse et d'un arbitre-assistant.

Ces réserves sont transcrites par l'arbitre lui-même en fin de rencontre et contresignées par les capitaines.

Concernant les rencontres de jeunes (18 ans inclus) ces formalités sont remplies, en ce qui concerne les capitaines, par les dirigeants inscrits sur la feuille de match.

DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS AYANT DEPOSE DES RESERVES :

. Les réserves doivent être confirmées par **lettre recommandée ou télécopie à en-tête du club ou par e-mail identifié**, dans les 48 heures **ouvrées** suivant la rencontre.

Les droits prévus seront débités par la Ligue ou le District.

. De nouveaux griefs peuvent être exposés lors de cette confirmation.

Ils sont alors examinés en tant que réclamation (conf. Art. 2.7.3.).

CLUB OBJET DES RESERVES :

Le club objet des réserves a tout intérêt à transmettre, dans le plus bref délai, par simple courrier, ses observations quant aux griefs formulés.

CONSEQUENCES :

Si le club ayant déposé des réserves obtient gain de cause, les droits de confirmation sont mis à charge du club fautif.

La confirmation de la réserve induit que celle-ci ne peut être retirée par le réclamant ultérieurement.

2.7.3. RECLAMATIONS

Même si aucune réserve n'a été déposée, la mise en cause de la qualification et de la participation des joueurs peut intervenir dans les conditions suivantes :

- uniquement par les clubs participant à la rencontre ;
- par envoi recommandé, ***télécopie à en-tête du club ou e-mail identifié et expédié*** dans les 48 heures suivant la rencontre.
- caractère nominal et motivé des griefs formulés.

Le non respect de l'une de ces conditions entraîne l'irrecevabilité de la requête.

Les droits prévus sont directement débités par la Ligue ou le District.

A réception, la Commission compétente expédie copie de la réclamation au club visé en lui indiquant le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations.

Le dépôt d'une réclamation induit que celle-ci ne peut être retirée par le réclamant ultérieurement.

Si le club réclamant obtient gain de cause, ***il n'est perçu aucun droit de frais de dossier.***

Le club fautif a match perdu par pénalité et les buts qu'il a inscrits sont annulés.

Le club réclamant conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la dite rencontre.

2.7.4. EVOCATION

Dans trois cas :

- Fraude sur l'identité d'un joueur,
- Falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. La Commission compétente a toute latitude, même si aucune réserve ou réclamation n'a été déposée, sous réserve que la rencontre ne soit pas homologuée, de donner match perdu par pénalité à l'équipe fautive et d'accorder le gain du match à l'équipe adverse.

2.7.5. APPELS

1. DATES D'EFFET DES DECISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS D'APPEL

Les décisions rendues par les Commissions d'Appel sont exécutoires en matière disciplinaire dès le lendemain 0 heure de la date de réunion de la Commission.

a) Sur les décisions autres que disciplinaires :

Au niveau du District, l'appel est interjeté devant la Commission d'Appel du District ;

Au niveau de la Ligue, l'appel est interjeté devant la Commission Régionale d'Appel.

Les décisions prises en appel sur des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (mutations intro-ligue) et de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui concerne les décisions individuelles des arbitres, sont prises en dernier ressort.

Les appels contre les jugements pris en première instance par les Commissions régionales et contre les jugements pris en appel par les Commissions d'appel des Districts devront être adressés à la Ligue dans un délai de dix jours, à compter de la notification de ces jugements par insertion au Journal Officiel ou envoi d'un pli recommandé.

Toutefois, ce délai est ramené à 48 heures, à compter de la date de notification au cours des six dernières journées des championnats ainsi que pour tous les tous de coupes et challenges organisés par la Ligue.

b) En matière de Discipline :

1. Un seul appel est possible.

2. Pour les sanctions individuelles supérieures ou égales à un an

- pour les sanctions de suspension ferme de terrain, huis clos, retrait ferme de points, rétrogradations, mises hors compétition, exclusions, refus d'engagement ou radiation, l'appel d'une telle décision prise en première instance par la Commission de Discipline d'un District est du ressort de la Commission Régionale d'Appel.

Concernant une telle décision prise par la Commission de Discipline de Ligue, l'appel est du ressort de la Fédération (Commission Supérieure d'Appel).

Les droits d'appel sont débités directement à la partie appelante.

3. Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale, ou son Bureau ou son(ses) représentant(s) nommé(s) désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

Il doit être interjeté par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, dans un délai de dix jours :

- pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter de l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel de la FFF et de ses organes déconcentrés ;

- pour les autres sanctions, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors de métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par les instances.

Pour la Fédération, le montant figure en Annexe 5 des Statuts et Règlements.

La procédure visée à l'article 9, alinéa 2, paragraphe b) à e) des Statuts et Règlements de la FFF est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant.

La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le CNOSF aux fins de conciliation.

Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

4. Domaines de compétence disciplinaire.

Les dossiers à caractère disciplinaire sont de la compétence exclusive des Commissions Disciplinaires nommées par les Comités Directeurs compétents.

Toutefois, ont le droit de prononcer des sanctions dans le cadre des dossiers qui lui sont soumis et pour leurs domaines de compétence :

- la Commission Régionale de Contrôle des Mutations,

- la Commission Régionale de Contrôle de Gestion des clubs.

Les Commissions, lorsqu'elles exercent ces prérogatives, doivent se conformer aux dispositions ci-dessus établies.

5. Les divers frais supportés par les parties convoquées dans le traitement des dossiers sont à la charge de l'appelant s'il n'obtient pas totalement une annulation des décisions prises en première instance.

2. CONDITIONS DE L'APPEL

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours (R.G. art. 189).

Les pénalités sont immédiatement exécutoires et en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont en conséquence la possibilité soit de confirmer, soit de réformer, au besoin en les aggravant, au cas où le Bureau du Comité Directeur a exercé son droit d'appel, pour les décisions rendues sur des faits disciplinaires. Les sommes déposées à l'appui d'un appel à la ligue d'une décision d'un district ou d'une commission régionale seront acquises à la ligue si l'appel est rejeté. Dans le cas contraire, elles seront remboursées. Les convocations et la représentation des clubs en appel sont soumises aux mêmes règles qu'en première instance.

2.7.6. ERREUR ADMINISTRATIVE, EVOCATION ADMINISTRATIVE ET CONTRÔLE DES LICENCES

1. ERREUR ADMINISTRATIVE

Toute faute ou erreur commise par une personnalité ou un organisme dans l'exercice officiel de sa fonction peut entraîner le match à rejouer comme seul moyen de réparer ladite faute sans causer préjudice unilatéralement aux parties en présence.

On ne peut donc entériner de droit un résultat ou une conséquence frappée de réclamation qui aurait été entaché d'une irrégularité ou d'un acte contraire à la réglementation, même si l'un des clubs ou l'un des joueurs ou toute autre personne intéressée exprimait d'un avis favorable ou d'une autorisation verbale ou écrite, donnée par une personne officielle (délégué, arbitre, dirigeant de Ligue ou de District, etc.).

2. EVOCATION ADMINISTRATIVE

Il sera fait application des dispositions des **articles 198 et 199** des Règlements généraux.

3. CONTROLE DES LICENCES DES CLUBS

1) Sur le terrain. - Les comités directeurs de Ligue et de District et les Commissions Sportives de Ligue et de District pourront demander aux arbitres de retenir les licences des clubs pour contrôler leur régularité au fichier de la ligue. Les licences falsifiées seront retenues et de graves sanctions seront prises contre les joueurs et les clubs fautifs. Ce contrôle pourra être effectué en toute période, aussi bien sur les matches officiels de la ligue et de ses districts que sur les matches amicaux et pour les clubs de toutes divisions et en toutes catégories.

2) Sanctions. - Les licences obtenues irrégulièrement ou falsifiées seront retenues et de graves sanctions seront prises contre les joueurs et les clubs fautifs par la commission régionale du contrôle des licences et des mutations.

2.7.7. PENALITES

2.7.7.1. GENERALITES

1. Droit de juridiction

La fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs, amateurs ou professionnels, mais encore sur toutes les personnes inscrites sur ses registres d'affiliation, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci. (article 2 des Règlements Généraux).

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la fédération, de ses ligues et de ses districts ou d'un de leurs dirigeants, relevées à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues par ailleurs. (article 204 des R.G.).

Les juridictions fédérales (conseil, ligues, commissions) peuvent, pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tous litiges dont elles sont saisies, prononcer des peines de suspension pour les joueurs ou les dirigeants, ainsi que toutes peines d'amendes et, accessoirement, toute condamnation de restitution ou de réparation du préjudice causé.

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre qui sera convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers fera l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie. La direction nationale du contrôle de gestion est chargée de l'application des présentes dispositions.

(Article 205 des Règlements Généraux).

2. Différentes sanctions

Il sera fait application de l'article 200 des Règlements Généraux.

3. Délais de comparution

Si le membre ou les représentants du club, convoqués par lettre recommandée adressée au club cinq jours au moins avant la date de comparution, ne se présentent pas, ils pourront être sanctionnés sans être entendus.

4. Délai d'application

Les diverses sanctions prononcées par les Commissions de Discipline de Ligue ou de District prennent effet :

- le lendemain de l'envoi par pli recommandé de la notification de la décision au club ;
- le mardi suivant la parution au Journal Officiel s'il n'y a pas notification par pli recommandé,
- à défaut du Journal Officiel, le mardi suivant la mise en ligne sur le site Internet.

5. Suspension à temps

Une suspension pour une période de temps dont le conseil de ligue fixera la durée pourra être infligée:

- à tout membre ou club affilié qui enfreint le règlement régissant les réunions organisées par la ligue ou les districts ;
- à tout membre ou club affilié qui aura commis des actes de nature à causer préjudice à la ligue ou aux districts ;
- à tout membre ou club affilié qui aura pris part à une réunion organisée sous les auspices d'une fédération non reconnue.

6. Suspension immédiate

Dans les cas graves indiscutables, notamment pour voie de fait sur un arbitre ou un officiel, le joueur ou le dirigeant en cause pourra être suspendu immédiatement par lettre recommandée adressée à son club jusqu'à sanction à intervenir.

7. Participation irrégulière à un match

1. En match officiel

Il sera fait application des dispositions des **articles 171 et 187** des Règlements généraux.

2. En match amical

Il sera fait application des dispositions des **articles 150 et 230** des Règlements généraux.

8. Fraudes

Tout joueur qui présente une fausse licence - identité, signature, photographie, certificat médical - ou une licence qui ne le concerne pas, est passible d'une suspension minimale d'office de trois mois. Son club est sanctionné de l'amende prévue à l'article 2.5.8.4

Le capitaine de l'équipe (senior, 18 ans) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés, l'accompagnateur des équipes de jeunes au sein desquelles opèrent des joueurs faussement licenciés, doit être sanctionné de 15 jours de suspension sans sursis.

Les sanctions pour fraude et dissimulation en matière de mutation ont été fixées par l'article 2.3.7.6. précédent (R.G. art. 79, 117, 207).

9. Incidents hors match

Les interventions condamnables de joueurs titulaires ou remplaçants, d'entraîneur, de dirigeant ou de spectateurs qui pourraient se produire avant la rencontre, à la mi-temps ou après la partie et être l'objet d'un rapport de l'arbitre, devront être notées sur la feuille de match et signées obligatoirement par le responsable, capitaine ou dirigeant, de l'équipe dont le joueur, l'entraîneur, le dirigeant ou le spectateur est mis en cause, de façon que cette ou ces personnes puissent spontanément et sans attendre qu'on leur demande expressément, présenter leur version de l'incident et que la commission compétente puisse prendre rapidement une décision.

Si la commission a la preuve que les gens mis en cause ont été effectivement prévenus qu'ils étaient l'objet d'un rapport de l'arbitre pour leur comportement et si elle n'est pas en possession d'un rapport ou d'une demande de comparution analogues à ceux qui sont exigés d'un joueur exclu du terrain selon les prescriptions de l'article 2.7.7.3, elle sera fondée à prendre une sanction contre eux.

10. Absence à un match ou à un stage de sélection.

1) Tout joueur retenu pour un match d'entraînement ou de sélection en vue de la préparation d'une équipe régionale ou de district est à la disposition de la ligue ou des districts.

S'il ne peut être présent au lieu, jour et heure de convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

S'il ne répond pas à la convocation ou s'il refuse de jouer sans motif valable il est suspendu pour la première rencontre de compétition officielle qui suit la date de convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

2) Le joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné

3) Un club ne peut se prévaloir de la sélection d'un (1) joueur pour faire reporter un match de championnat de n'importe quelle catégorie (R.G. art. 175 & 209).

11. Infraction à l'amateurisme.

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée sans effet rétroactif en cas de mutation ;
- b) Interdiction de pratiquer en équipe promotionnelle ou équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons
- c) Perte de la qualité d'amateur ;
- d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons ;
- e) Suspension pendant un temps déterminé ;
- f) Amende (R.G. art. 206).

2.7.7.2. PENALITES PARTICULIERES ENCOURUES PAR LES DIRIGEANTS OFFICIELS ET LES ARBITRES

Voir règlement et code disciplinaire, ANNEXES 5 et 6

2.7.7.3. EXCLUSION DU TERRAIN

Il sera fait application des dispositions des articles 224, 225 et 226 des Règlements Généraux .

2.7.7.4. PÉNALITES PARTICULIERES ENCOURUES PAR LES CLUBS

1. Pénalisation d'un club

Un club suspendu par la ligue ou les districts ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical. Il est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il a disputés pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions du district, de la ligue ou de la fédération.

2. Abandon de terrain

1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait, conformément aux articles 2.4.1.2. et 2.5.8.5.2. précédents

2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende fixée par le Comité Directeur de Ligue (voir annexe 10).

- au capitaine de l'équipe défaillante, 15 jours de suspension si sa responsabilité est engagée. .

Pour les équipes de jeunes, sanction applicable aux dirigeants si leur responsabilité est engagée.

3. Etablissement d'une feuille de match de complaisance

L'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre ait été disputée, donne lieu aux pénalités suivantes :

- six matches de suspension sans sursis aux deux capitaines ;

- amende à chaque club (voir annexe 10) ;

- match perdu par forfait aux deux équipes et éventuellement, mise hors championnat.

Dans les compétitions de jeunes (jusqu'aux 18 ans inclus) deux mois de suspension de toutes fonctions officielles aux dirigeants impliqués.

4. Falsification d'une feuille de match

Toute falsification d'une feuille de match donne lieu après enquête, aux sanctions suivantes

- match perdu par forfait aux deux clubs et, éventuellement, mise hors championnat ;

- amende à chaque club (voir annexe 10) ;

- six matches de suspension aux deux capitaines si leur responsabilité est engagée.

- Deux mois de suspension de toutes fonctions officielles aux dirigeants si leur responsabilité est impliquée.

5. Négligence et défaut d'organisation

1) Le non-renvoi de la feuille de match dans les 48 heures de la rencontre au secrétariat de la ligue ou des districts par l'équipe gagnante, entraîne une amende pour le club fautif (voir annexe 10).

2) Toute licence non présentée avant le match entraîne à partir du 1er octobre, une amende pour le club fautif, conformément à l'article 2.5.8.4.2. (voir annexe 10).

L'inobservation des prescriptions contenues dans l'article 2.5.4. donne lieu aux sanctions et pénalités suivantes :

a) délégués aux terrains non désignés ou manquants ;

b) défaut de police ;

c) défaut d'affiche «Respectez l'arbitre», à l'entrée du stade.

Amende dont le montant dépend de la division où opère le club (voir annexe 10).

6. Suspension du terrain

1) Si des incidents de quelque nature qu'ils soient se produisent sur un terrain ou à l'intérieur du stade par la faute des clubs visités et que ces incidents nécessitent l'arrêt du match, le terrain sera automatiquement suspendu avec ou sans sursis.

2) Toute suspension de terrain s'appliquera aux rencontres officielles jouées par n'importe quelle équipe du club sanctionné, la suspension à temps pour toutes les équipes.

3) Pendant cette suspension, le club pénalisé sera dans l'obligation de jouer sur un autre terrain que le sien, désigné par la ligue ou le district, qui pourront également décider que les matches aient lieu à huis clos.

4) Les incidents créés sur le terrain de l'adversaire par les membres du club visiteur ou sur terrain neutre entraîneront, après enquête, la suspension de son terrain avec ou sans sursis.

5) A la suite des sanctions appliquées en conformité du présent article, le conseil de ligue, les districts ou les commissions compétentes pourront désigner un ou deux délégués à chacune des rencontres que le club pénalisé disputera après la décision prise.

Les frais de ces délégués seront à la charge du club fautif.

6) Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, il devra abandonner au club qui l'aura accueilli le pourcentage de la recette éventuelle qui doit revenir au terrain et prendre en charge le supplément éventuel de frais de déplacement de l'équipe adverse, sans pouvoir prétendre lui-même à des frais de déplacement.

7. Inobservation ou violation des engagements ou règlements

Les matches contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende (voir annexe 10)
- aux joueurs : suspension de 15 jours.

Tout club Foot Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de joueurs titulaires d'une double licence est supérieur au nombre fixé par le statut Foot Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.G. art. 142 ; L.F.B.N. art. 2.4.2.6.).

Sont passibles d'une amende les clubs faisant jouer sous leurs couleurs dans les matches amicaux, des équipiers licenciés dans d'autres clubs, sans l'autorisation écrite du président ou de la personne accréditée du club auquel appartiennent les joueurs.

- Les joueurs sont passibles d'une amende.
- En cas de récidive, les amendes sont doublées (voir annexe 10)

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat 18ANS, 15ANS, 13ANS et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait (voir annexe 10).

Cette amende devra être dans les huit jours sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 octobre de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposé par l'art. 2.2.6.7.2 . du présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.G. art. 218).

2.7.8. SURSIS

1. Le conseil de la Ligue et ses organismes officiels peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure.
2. Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur le lendemain de la décision, au plus tard.
3. Si pendant le délai d'une année, à dater du jour où la pénalisation a été imposée, l'intéressé n'a encouru aucune pénalisation nouvelle, la première pénalité est considérée comme non avenue.
Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.
4. La pénalisation, le sursis et, s'il y a lieu, l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de ligue, même dans le cas où la nouvelle ligue où il serait inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.
Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications.
Toutefois, la révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.
De même, le bénéfice du sursis peut être accordé avant l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé, lorsque la précédente pénalisation est une sanction ferme dont la peine a été entièrement exécutée (R.G. art. 202).
Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution (R.G. art. 189).

2.7.9. RÉCOMPENSES

Le comité directeur de la ligue décidera, en fin de saison, des récompenses à attribuer au titre du football dans la région. Tout club champion de Basse-Normandie, catégories Jeunes et Féminines, recevra des breloques destinées aux joueurs qui auront pris part au championnat.

Des breloques pourront être attribuées à différentes personnalités ayant rendu ou rendant encore des services à la cause du football. Le comité directeur décidera de l'attribution de ces breloques.

2.8. EXCLUSION TEMPORAIRE

REGLES D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est appelée à remplacer l'avertissement. Elle sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de :

- 5 mn en 13 ans;
- 10 mn en 15 ans et 18 ans.

Cette règle vaut pour toutes les compétitions Jeunes Ligue et Districts, championnat et coupes.

2.8.1.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre. Elle ne sera pas mentionnée sur la feuille d'arbitrage.

Cependant, dans le cas du joueur exclu temporairement qui, durant ou après la durée de sa peine, qu'il soit dans le champ de jeu ou en dehors de celui-ci, commet une irrégularité sanctionnée administrativement dans la loi 12 par un avertissement ou une exclusion, celui-ci sera exclu définitivement.

Tous les faits explicitant cette exclusion seront notifiés sur la feuille de match, complétée par le rapport complémentaire de l'arbitre et aussi portés à la connaissance des Commissions compétentes.

2.8.2.

L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu naturel.

2.8.3.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Il sera toujours comme tous les autres joueurs sous l'autorité de l'arbitre.

Si son éducateur estime qu'il n'est pas prêt à pénétrer sereinement sur le terrain, il pourra demander à l'arbitre de le remplacer par un autre joueur. Il devient alors remplaçant.

2.8.4

Le décompte du temps sera effectif à partir du moment où le joueur sanctionné aura quitté le terrain de jeu. Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en cas d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un de ceux-ci.

2.8.5.

Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche sous le contrôle de son éducateur.

2.8.6.

L'arbitre chronométrera la durée de la peine. Il indiquera au joueur la fin de sa peine lors du premier arrêt de jeu, après que le temps (5 ou 10 mn) soit écoulé. Ce joueur aura alors la possibilité de reprendre part au jeu, sur un arrêt de jeu.

2.8.7.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en train d'être effectuée, la sanction sera considérée comme purgée.

2.8.8.

L'exclusion temporaire sera notifiée à l'aide d'un carton «blanc ».

2.9. OBLIGATIONS DES CLUBS

4 niveaux de compétition

DH (14)	DSR (14)	3 DHR (36)	6 PH (72)
------------	-------------	---------------	--------------

1 – OBLIGATIONS RELATIVES AU STATUT REGIONAL DES JEUNES :

Equipes de jeunes.

Ligue

DH : 18 ans + 1 équipe de jeunes dans chaque catégorie d'âge.

DSR : 18 ans + 2 équipes de jeunes des 15 ans aux poussins dont au moins 1 à 11.

DHR : 2 équipes de jeunes des 18 ans aux poussins dont au moins 1 à 11.

PH : 2 équipes de jeunes des 18 ans aux poussins dont au moins 1 à 11.

District

1 DIV : 1 équipe de jeunes des 18 ans aux Débutants

2 DIV : 1 équipe de jeunes des 18 ans aux Débutants

3 DIV : Pas d'obligation

4 DIV : Pas d'obligation

5 DIV : Pas d'obligation

Equipes de seniors.

Ligue

DH : 1 équipe senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe C

DSR : 1 équipe senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe C

DHR : 1 équipe senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe B

PH : 1 équipe senior de niveau inférieur sauf s'il s'agit d'une équipe B

District

1 DIV : 1 équipe senior

2 DIV : 1 équipe senior ou 1 équipe de jeunes des 18 ans aux Débutants.

3 DIV : Pas d'obligation

4 DIV : Pas d'obligation

5 DIV : Pas d'obligation

Orne : 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} divisions : pas d'obligation.

Conditions particulières.

1. La situation au niveau des obligations est arrêtée en fin de saison, seules les équipes ayant terminé leur championnat sont réputées avoir satisfait aux obligations.

2. Les groupements ruraux et les ententes peuvent permettre aux clubs disputant les championnats jusqu'en DSR inclus de satisfaire aux obligations ci-dessus précisées à condition que le nombre d'équipes dans le groupement ou l'entente soit égal au total des obligations des clubs constituant le groupement ou l'entente. (article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F)

Rappel

Les groupements ruraux et les ententes ne sauraient satisfaire aux obligations d'un club accédant à l'échelon national.

Conséquences du non respect des obligations des clubs.

En fin de saison, la commission compétente arrête la situation des clubs :

- tous les clubs en infraction sont pénalisés d'une amende précisée en annexe selon le niveau de compétition.
- Les clubs appelés à monter en division supérieure, s'ils ne sont pas en règle, **ne pourront accéder.**

2 – OBLIGATIONS RELATIVES AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE :

	DH	DSR	DHR	PH
Nbre d'arbitres	4 dont 2 majeurs	3 dont 1 majeur	2 dont 1 majeur	2 dont 1 majeur

3 – ARBITRES DANS LES COMPETITIONS

	DH	DSR	DHR	PH
Nbre arbitres	1+2	1+2	1+2	1

4 - DELEGUES :

	DH	DSR	DHR	PH
Nbre	1	À disposition selon les critères de la rencontre		

5 – OBLIGATIONS RELATIVES AU STATUT DES EDUCATEURS :

	DH	DSR	DHR
Diplôme	DEF	BE1	BE1

Au niveau PH : diplôme Fédéral recommandé et souhaité.

Dérogations :

- Equipe accédant en D.H. avec l'éducateur BEES1 qui a permis d'accéder à cette division ;
- Equipe accédant en D.H.R.

(dossier de demande de dérogation à retirer à la Ligue)

6 – TERRAINS ET EQUIPEMENTS :

	DH	DSR	DHR	PH
Catégorie	4	5	5	5

Rappel : délai de 5 ANS de mise en conformité

Pour tous les niveaux :

- Bancs de touche et traçage de la zone technique
- Chasubles pour les remplaçants.

7 – HORAIRES DES RENCONTRES

DH – DSR – DHR – PH

Choix du jour (samedi ou dimanche) et de l'heure de la rencontre (diurne ou nocturne).

Sauf les 2 dernières journées jouées le dimanche à 15 heures.

Les matches en nocturne du samedi sont fixés au plus tôt à 19h 15.

Ouverture des installations 1H30 avant en DH et DSR

Ouverture des installations 1H avant en DHR et PH

8 – JOURNAL OFFICIEL

	DH	DSR	DHR	PH
Nombre	5	4	4	3

9 – SAISIE OBLIGATOIRE DES RESULTATS :

5 € d'amende par résultat non saisi avant minuit le jour de la rencontre, pour toutes les compétitions DH, DSR, DHR et PH

10 – LICENCES DIRIGEANT(ES):

Obligations (Art. 2.2.6.7. de la LFBN et Art. 30 des R.G.)

Chaque club devra posséder au moins une licence Dirigeant par équipe engagée, plus une pour le club.

Examen de situation au 31 octobre (Art. 2.1.8. des R.G.).